PROJET DE LOI adopté

N° 3 **SÉNAT**

le 21 octobre 1992

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

relatif à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur.

(Urgence déclarée.)

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, après déclaration d'urgence, dont la teneur suit :

Voir les numéros:

Assemblée nationale (9° législ.): 2611, 2789 et T.A. 709.

Sénat: 487 (1991-1992) et 5 (1992-1993).

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

CHAPITRE PREMIER

De l'action publique et de l'action civile.

Article premier.

L'article 2-1 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

- I. Les mots : « les infractions prévues par les articles 187-1, 187-2, 416 et 416-1 du code pénal » sont remplacés par les mots : « les discriminations réprimées par les articles 225-2 et 432-7 du code pénal ».
- II. Les mots : « les infractions prévues par les articles 295, 296, 301, 303, 304, 305, 306, 309, 310, 311, 434, 435 et 437 du même code » sont remplacés par les mots : « les atteintes volontaires à la vie et à l'intégrité de la personne et les destructions, dégradations et détériorations réprimées par les articles 221-1 à 221-4, 222-1 à 222-18 et 322-1 à 322-13 du code pénal ».

Art. 2.

A l'article 2-2 du même code, les mots : « les infractions prévues par les articles 184, 302, 304, 306, 309, 310, 311, 316, 330, 331, 331-1, 332, 333, 333-1 et 341 du code pénal » sont remplacés par les mots : « les atteintes volontaires à la vie et à l'intégrité de la personne, les agressions et autres atteintes sexuelles, l'enlèvement et la séquestration et la violation de domicile réprimés par les articles 221-1 à 221-4, 222-1 à 222-18, 222-23 à 222-33, 224-1 à 224-5, 226-4, 227-25, 227-26, 227-27 et 432-8 du code pénal ».

Art. 3.

A l'article 2-3 du même code, les mots : « les infractions définies aux articles 312, 331, 332, 333 et 334-2 du code pénal » sont remplacés par les mots : « les tortures et actes de barbarie, les violences et

agressions sexuelles commis sur la personne d'un mineur et les infractions de mise en péril des mineurs réprimés par les articles 222-3 à 222-6, 222-8, 222-10, 222-12, 222-13, 222-14, 222-15, 222-24, 222-25, 222-26, 222-29, 222-30, 227-22, 227-25, 227-26 et 227-27 du code pénal ».

Art. 4.

A l'article 2-6 du même code, les mots : « les infractions prévues par les articles 187-1, 187-2, les 1° et 2° de l'article 416 et l'article 416-1 du code pénal et celles relatives au refus d'embauche, au licenciement ou à l'offre d'emploi définis par le 3° de l'article 416 du code pénal et l'article L. 123-1 du code du travail » sont remplacés par les mots : « les discriminations réprimées par les articles 225-2 et 432-7 du code pénal, lorsqu'elles sont commises à raison du sexe, de la situation de famille ou des mœurs de la victime, et par l'article L. 123-1 du code du travail ».

Art. 5.

A l'article 2-8 du même code, les mots : « les infractions prévues par les articles 187-1, 187-2, 416 et 416-1 du code pénal qui ont été commises au préjudice d'une personne en raison de son état de santé ou de son handicap » sont remplacés par les mots : « les discriminations réprimées par les articles 225-2 et 432-7 du code pénal, lorsqu'elles sont commises à raison de l'état de santé ou du handicap de la victime ».

Art. 6.

A l'article 2-10 du même code, les mots : « les infractions prévues par les articles 187-1, 187-2, 416 et 416-1 du code pénal » sont remplacés par les mots : « les discriminations réprimées par les articles 225-2 et 432-7 du code pénal ».

Art. 7.

Au premier alinéa de l'article 7 du même code, après les mots : « En matière de crime », sont insérés les mots : « et sous réserve des dispositions de l'article 213-5 du code pénal ».

CHAPITRE II

De l'exercice de l'action publique et de l'instruction.

Art. 8.

Dans le second alinéa de l'article 11 du code de procédure pénale,
les mots : « de l'article 378 du code pénal » sont remplacés par les mots :
« des articles 226-13 et 226-14 du code pénal ».

Art. 8 bis, 9 à 11.
Conformes
Art. 12.
Dans le premier alinéa de l'article 109 du même code, les mots : « de l'article 378 du code pénal » sont remplacés par les mots : « des articles 226-13 et 226-14 du code pénal ».
Art. 13.
Le dernier alinéa de l'article 126 du même code est ainsi rédigé :
« Les articles 432-4 à 432-6 du code pénal sont applicables aux magistrats ou fonctionnaires qui ont ordonné ou sciemment toléré cette détention arbitraire. »
Art. 14.
Au dernier alinéa de l'article 136 du même code, les mots : « des infractions prévues par les articles 114 à 122 et 184 du code pénal » sont remplacés par les mots : « d'une atteinte à la liberté individuelle ou à l'inviolabilité du domicile prévue par les articles 432-4 à 432-6 et 432-8 du code pénal ».
Art. 15 et 16.

..... Conformes

CHAPITRE III

Des juridictions de jugement.

Art. 17.

L'article 256 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

- I. Les 1° et 2° sont abrogés.
- II. Au 7°, la référence à l'article 42 du code pénal est remplacé par la référence à l'article 131-26 du code pénal.

Art. 18 à 2	2.				
 Conformes		 	 	 	

Art. 23.

L'article 362 du même code est ainsi modifié :

- I. La première phrase est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :
- « En cas de réponse affirmative sur la culpabilité, le président donne lecture aux jurés des dispositions des articles 132-18 et 132-24 du code pénal. La cour d'assises délibère alors sans désemparer sur l'application de la peine. »
- II. Il est inséré, après le premier alinéa, un deuxième alinéa ainsi rédigé :
- « La décision sur la peine se forme à la majorité absolue des votants. Toutefois, le maximum de la peine privative de liberté encourue ne peut être prononcé qu'à la majorité de huit voix au moins. Si le maximum de la peine encourue n'a pas obtenu la majorité de huit voix, il ne peut être prononcé une peine supérieure à trente ans de réclusion criminelle lorsque la peine encourue est la réclusion criminelle à perpétuité et une peine supérieure à vingt ans de réclusion criminelle lorsque la peine encourue est de trente ans de réclusion criminelle. Les même règles sont applicables en cas de détention criminelle. »

III. —	Non	modifié	 												

Art: 24 à 27.
Conformes
Art. 28.
Il est inséré, après l'article 375-1 du même code, un article 375-2 ainsi rédigé :
« Art. 375-2. — Les personnes condamnées pour un même crime sont tenues solidairement des restitutions et des dommages-intérêts.
« En outre, la cour peut, par décision spéciale et motivée, ordonner que l'accusé qui s'est entouré de coauteurs ou de complices insolvables sera tenu solidairement des amendes et des frais. »
Art. 29.
Conforme
Art. 29 bis (nouveau).
Dans l'article 382 du même code est inséré, après le deuxième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :
« Pour le jugement du délit d'abandon de famille prévu par l'article 227-3 du code pénal, est également compétent le tribunal du domicile ou de la résidence de la personne qui doit recevoir la pension, la contribution, les subsides ou l'une des autres prestations visées par cet article. »
Art. 30.
Le 2° de l'article 398-1 du même code est ainsi rédigé :
« 2° Les délits prévus par le code de la route, par l'article 221-6 du code pénal, lorsque la mort a été causée à l'occasion de la conduite d'un véhicule, et par les articles 222-19, 222-20 et 434-10 du même code ; ».
Art. 31 et 32.
Conformes

Art. 33.

L'article 469-1 du même code est ainsi modifié :

I. — Après les mots : « soit ajourner le prononcé de celle-ci », sont insérés les mots : « dans les conditions prévues aux articles 132-59 à 132-70 du code pénal et aux articles 747-2 et 747-3 du présent code. »
II. – Non modifié
Art. 34.
Conforme
Art. 35.

Dans le dernier alinéa de l'article 471 du même code, les mots : « des articles 43-1 à 43-4 du code pénal » sont remplacés par les mots : « des articles 131-6 à 131-11 du code pénal ».

Art. 35 bis (nouveau).

Dans l'article 472 du code de procédure pénale, le mot : « acquittée » est remplacé par le mot : « relaxée ».

Art. 36.

- I. Dans le deuxième alinéa de l'article 473 du même code, les mots : « du deuxième alinéa de l'article 55 du code pénal » sont remplacés par les mots : « du deuxième alinéa de l'article 480-1 ».
- II (nouveau). A l'avant-dernier alinéa de l'article 473 du même code, les mots : « et au cas d'absolution, » sont remplacés par les mots : « et au cas d'exemption de peine ».

Art. 36 bis (nouveau).

I. — A début du premier alinéa de l'article 474 du code de procédure pénale, les mots : « Au cas d'acquittement » sont remplacés par les mots : « Au cas de relaxe ».

- II. Le second alinéa de l'article 474 du même code est ainsi rédigé :
- « Toutefois, si le prévenu est relaxé en application des dispositions du premier alinéa de l'article 122-1 du code pénal, le tribunal peut mettre à sa charge tout ou partie des dépens. »

Art. 37.

Il est inséré, après l'article 480 du même code, un article 480-1 ainsi rédigé :

- « Art. 480-1. Les personnes condamnées pour un même délit sont tenues solidairement des restitutions et des dommages-intérêts.
- « En outre, le tribunal peut, par décision spéciale et motivée, ordonner que le prévenu qui s'est entouré de coauteurs ou de complices insolvables sera tenu solidairement des amendes et des frais. »

Art. 38 à 40.
Conformes
Art. 41.
Au premier alinéa de l'article 539 du même code, après les mots : « il prononce la peine », sont insérés les mots : « , sous réserve des dispositions des articles 132-59 à 132-70 du code pénal et des articles 747-2 et 747-3 du présent code ».
Art. 42 à 45.
Conformes
CHAPITRE IV
Des citations et significations.
Art. 46 à 50.

..... Conformes

Art. 50 bis.

L'article 562 du même code est ainsi rédigé :

- « Art. 562. Si la personne réside à l'étranger, elle est citée au parquet du procureur de la République près le tribunal saisi. Le procureur de la République vise l'original et en envoie la copie au ministre des affaires étrangères ou à toute autorité déterminée par les conventions internationales.
- « Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux personnes morales qui ont leur siège à l'étranger. »

CHAPITRE V

Des voies de recours extraordinaires.

Art. 51.					
 Conforme	• • • • •	• • • • •	 	• •	

Art. 52.

Au 7° de l'article 575 du même code, les mots : « aux articles 114 à 122 et 341 à 344 du code pénal » sont remplacés par les mots : « aux articles 224-1 à 224-5 et 432-4 à 432-6 du code pénal ».

Art. 52 bis.

Dans le dernier alinéa de l'article 681 du même code, les mots : « aux articles 222 et 223 » sont remplacés par les mots : « à l'article 434-24 ».

CHAPITRE VI

De quelques procédures particulières.

Section 1.

Dispositions relatives aux infractions commises hors du territoire de la République.

Art. 53.	
Conforme	e

Art. 54.

Il est créé, dans le titre dixième du livre quatrième du même code, un chapitre premier intitulé : « De la compétence des juridictions françaises » comprenant les articles 689 à 689-6 ainsi rédigés :

- « Art. 689-3. Pour l'application de la convention européenne pour la répression du terrorisme, signée à Strasbourg le 27 janvier 1977, et de l'accord entre les Etats membres des Communautés européennes concernant l'application de la convention européenne pour la répression du terrorisme, fait à Dublin le 4 décembre 1979, peut être poursuivie et jugée dans les conditions prévues à l'article 689-1 toute personne coupable de l'une des infractions suivantes :
- « 1° atteinte volontaire à la vie, tortures et actes de barbarie, violences ayant entraîné la mort, une mutilation ou une infirmité permanente ou, si la victime est mineure, une incapacité totale de travail supérieure à huit jours, enlèvement et séquestration réprimés par le livre II du code pénal ainsi que les menaces définies aux articles 222-17, alinéa 2, et 222-18 de ce code, lorsque l'infraction est commise contre une personne ayant droit à une protection internationale, y compris les agents diplomatiques ;
- « 2° atteintes à la liberté d'aller et venir définies à l'article 421-1 du code pénal ou de tout autre crime ou délit comportant l'utilisation de bombes, de grenades, de fusées, d'armes à feu automatiques, de lettres ou de colis piégés, dans la mesure où cette utilisation présente un danger pour les personnes, lorsque ce crime ou délit est en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.

- « Art. 689-5. Pour l'application de la convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et pour l'application du protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, faits à Rome le 10 mars 1988, peut être poursuivie et jugée dans les conditions prévues à l'article 689-1 toute personne coupable de l'une des infractions suivantes :
 - « 1° crime défini aux articles 224-6 et 224-7 du code pénal;
- « 2° atteinte volontaire à la vie ou à l'intégrité physique, destruction, dégradation ou détérioration, menace d'une atteinte aux personnes ou aux biens réprimées par les livres II et III du code pénal ou délits définis par l'article 224-8 de ce code et par l'article L. 331-2 du code des ports maritimes, si l'infraction compromet ou est de nature à compromettre la sécurité de la navigation maritime ou d'une plate-forme fixe située sur le plateau continental;
- « 3° atteinte volontaire à la vie, tortures et actes de barbarie ou violences réprimées par le livre II du code pénal, si l'infraction est connexe soit à l'infraction définie au 1°, soit à une ou plusieurs infractions de nature à compromettre la sécurité de la navigation maritime ou d'une plate-forme visées au 2°.
- « Art. 689-6-A (nouveau). Les tribunaux français sont compétents :
- « 1° pour connaître de toute infraction commise à bord d'un aéronef immatriculé en France ;
- « 2° pour connaître de tout crime ou délit commis à l'encontre d'un tel aéronef hors du territoire de la République;
- « 3° en cas de crime ou délit commis à bord ou à l'encontre d'un aéronef non immatriculé en France :
- « a) lorsque la victime est de nationalité française « ou
- « b) lorsque l'appareil atterrit en France après le crime ou le délit « ou
- « c) lorsque l'aéronef a été donné en location sans équipage à une personne qui a le siège principal de son exploitation ou, à défaut, sa résidence permanente en France;
- « 4° dans le cas où l'auteur de l'une ou l'autre des infractions suivantes ou son complice se trouve en France, pour connaître :
- « a) du détournement d'un aéronef non immatriculé en France et de tout autre acte de violence dirigé contre les passagers ou l'équipage

et commis par l'auteur présumé du détournement, en relation directe avec ce détournement ;

- « b) de toute infraction ou tentative d'infraction concernant un aéronef non immatriculé en France et figurant parmi celles énumérées aux a), b) et c) du 1° de l'article premier de la convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile signée à Montréal le 23 septembre 1971.
- « Pour l'application du présent article, est compétent le tribunal du lieu de l'infraction, celui de la résidence de l'auteur présumé de l'infraction, celui du lieu de son arrestation ou celui du lieu d'atterrissage de l'aéronef. A défaut de tout autre tribunal, le tribunal compétent est celui de Paris.

« <i>I</i>	Art. 689-6. – Non modifié),
	Art. 55.	
	Conforme	
	Art. 56.	

Il est créé, dans le titre dixième du livre quatrième du même code, un chapitre II intitulé : « De l'exercice des poursuites et de la juridiction territorialement compétente » comprenant les articles 692 et 693 ainsi rédigés :

- « Art. 692. Non modifié
- « Art. 693. La juridiction compétente est celle du lieu où réside le prévenu, celle de sa dernière résidence connue, celle du lieu où il est trouvé ou celle de la résidence de la victime. Ces dispositions ne sont pas exclusives de l'application éventuelle des règles particulières de compétence prévues par les articles 689-6-A, dernier alinéa, 697-3, 705 et 706-17.
- « Lorsque les dispositions de l'alinéa précédent ne peuvent recevoir application, la juridiction compétente est celle de Paris, à moins que la connaissance de l'affaire ne soit renvoyée à une juridiction plus voisine du lieu de l'infraction par la Cour de cassation statuant sur la requête du ministère public ou à la demande des parties. »

	Art. 57.
•••••	Conforme

Section 2.

Dispositions relatives aux infractions en matière militaire et contre les intérêts fondamentaux de la Nation.

Art. 58 et 58 bis.
Conformes
Art. 59.
Au dernier alinéa (3°) de l'article 698-6 du même code, les mots « des articles 359 et 360 » sont remplacés par les mots : « des articles 359, 360 et 362 ».
Art. 60 et 61.
Conformes

Section 3.

Dispositions relatives aux demandes présentées en vue d'être relevé des interdictions, déchéances ou incapacités.

Art. 62.

Avant l'article 703 du code de procédure pénale, il est inséré un article 702-1 ainsi rédigé :

« Art. 702-1. — Toute personne frappée d'une interdiction, déchéance ou incapacité ou d'une mesure de publication quelconque résultant de plein droit d'une condamnation pénale ou prononcée dans le jugement de condamnation à titre de peine complémentaire peut demander à la juridiction qui a prononcé la condamnation ou, en cas de pluralité de condamnations, à la dernière juridiction qui a statué, de la relever, en tout ou partie, y compris en ce qui concerne la durée, de cette interdiction, déchéance ou incapacité. Si la condamnation a été prononcée par une cour d'assises, la juridiction compétente pour statuer sur la demande est la chambre d'accusation dans le ressort de laquelle la cour d'assises a son siège.

« Lorsque la demande est relative à une déchéance, interdiction ou incapacité prononcée en application de l'article 201 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires

des entreprises, la juridiction ne peut accorder le relèvement que si l'intéressé a apporté une contribution suffisante au paiement du passif du débiteur.

- « Sauf lorsqu'il s'agit d'une mesure résultant de plein droit d'une condamnation pénale, la demande ne peut être portée devant la juridiction compétente qu'à l'issue d'un délai de six mois après la décision initiale de condamnation. En cas de refus opposé à cette première demande, une autre demande ne peut être présentée que six mois après cette décision de refus. Il en est de même, éventuellement, des demandes ultérieures.
- « Les dispositions du deuxième alinéa (1°) de l'article 131-6 du code pénal permettant de limiter la suspension du permis de conduire à la conduite en dehors de l'activité professionnelle sont applicables lorsque la demande de relèvement d'interdiction ou d'incapacité est relative à la peine de suspension du permis de conduire. »

Art. 63.
 Conforme

Section 4.

Dispositions relatives à la procédure applicable en matière économique et financière.

Art. 64.

L'article 705 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

- I. Le 1° est ainsi rédigé :
- « 1° infractions en matière économique, y compris l'abus de confiance, l'escroquerie, les infractions voisines de l'escroquerie et les infractions prévues par l'article 222-38 du code pénal et par l'article 415 du code des douanes ; ».
 - II. Non modifié
 - III. Il est ajouté, après le 6°, un 7° ainsi rédigé :
- « 7° contrefaçons et infractions en matière de droit d'auteur ou des droits voisins des droits d'auteur et de secret de fabrique. »

Section 5.

Dispositions relatives à l'indemnisation des victimes.

Art. 65.

Au 2° de l'article 706-3 du code de procédure pénale, les mots : « par les articles 331 à 333-1 du code pénal » sont remplacés par les mots : « par les articles 222-22 à 222-30 et 227-25 à 227-27 du code pénal ».

Section 6.

Dispositions relatives à la procédure applicable en matière de terrorisme.

Art. 66.
 Conforme

Art. 67.

L'article 706-16 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 706-16. — Les actes de terrorisme incriminés par les articles 421-1, 421-2 et 421-4 du code pénal, le délit de participation à une association de malfaiteurs prévu par l'article 450-1 du même code lorsqu'il a pour objet de préparer l'une de ces infractions ainsi que les infractions connexes sont poursuivis, instruits et jugés selon les règles du présent code sous réserve des dispositions du présent titre. »

Art. 67 bis (nouveau).

Le premier alinéa de l'article 706-25 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Pour le jugement des accusés majeurs, les règles relatives à la composition et au fonctionnement de la cour d'assises sont fixées par les dispositions de l'article 698-6. »

Section 7.

Dispositions relatives à la procédure applicable en matière de trafic de stupéfiants et de proxénétisme.

Art. 68.

Il est ajouté, après le titre quinzième du livre quatrième du code de procédure pénale, un titre seizième et un titre dix-septième ainsi rédigés :

« TITRE XVI

« DE LA POURSUITE, DE L'INSTRUCTION ET DU JUGEMENT DES INFRACTIONS EN MATIÈRE DE TRAFIC DE STUPÉFIANTS

- « Art. 706-26. Les infractions prévues par les articles 222-34 à 222-39 du code pénal, ainsi que le délit de participation à une association de malfaiteurs prévu par l'article 450-1 du même code lorsqu'il a pour objet de préparer l'une de ces infractions, sont poursuivies, instruites et jugées selon les règles du présent code, sous réserve des dispositions du présent titre.
- « Art. 706-26-1. Pour le jugement des accusés majeurs, les règles relatives à la composition et au fonctionnement de la cour d'assises sont fixées par les dispositions de l'article 698-6.
- « Pour l'application de l'alinéa précédent, la chambre d'accusation, lorsqu'elle prononce la mise en accusation conformément au premier alinéa de l'article 214, constate que les faits entrent dans le champ d'application de l'article 706-26.
- « Art. 706-29. En cas d'inculpation du chef d'infraction aux articles 222-34 à 222-38 du code pénal, et afin de garantir le paiement des amendes encourues, des frais de justice et de la confiscation prévue au deuxième alinéa de l'article 222-49 du code pénal, le président du tribunal de grande instance ou un juge délégué par lui, sur requête du procureur de la République, peut ordonner, aux frais avancés du Trésor et selon les modalités prévues par le code de procédure civile, des mesures conservatoires sur les biens de la personne inculpée.

- « La condamnation vaut validation des saisies conservatoires et permet l'inscription définitive des sûretés.
- « La décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement emporte de plein droit, aux frais du Trésor, mainlevée des mesures ordonnées. Il en est de même en cas d'extinction de l'action publique.
- « Art. 706-30. L'action publique pour la répression des délits prévus par les articles 222-34 à 222-38 du code pénal se prescrit par dix ans. La peine prononcée en cas de condamnation pour l'une de ces infractions se prescrit par vingt ans à compter de la date à laquelle la décision de condamnation est devenue définitive.
- « Par dérogation aux dispositions de l'article 750, la durée de la contrainte par corps est fixée à deux années lorsque l'amende et les condamnations pécuniaires prononcées pour l'une des infractions mentionnées à l'alinéa précédent ou pour les infractions douanières connexes excèdent 500 000 F.
- « Art. 706-31. Afin de constater les infractions prévues par les articles 222-34 à 222-38 du code pénal, d'en identifier les auteurs et complices et d'effectuer les saisies prévues par le présent code, les officiers et, sous l'autorité de ceux-ci, les agents de police judiciaire peuvent, après en avoir informé le procureur de la République, procéder à la surveillance de l'acheminement de stupéfiants ou de produits tirés de la commission desdites infractions.
- « Ils ne sont pas pénalement responsables lorsque, aux mêmes fins, avec l'autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction saisi, qui en avise préalablement le parquet, ils acquièrent, détiennent, transportent ou livrent ces stupéfiants ou ces produits ou mettent à la disposition des personnes se livrant aux infractions mentionnées à l'alinéa précédent des moyens de caractère juridique, ainsi que des moyens de transport, de dépôt, de stockage, de conservation et de communication. L'autorisation ne peut être donnée que pour des actes ne déterminant pas la commission des infractions visées au premier alinéa.
- « Les dispositions des deux alinéas précédents sont, aux mêmes fins, applicables aux substances qui sont utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et dont la liste est fixée par décret, ainsi qu'aux matériels servant à cette fabrication.

« Art.	706-32. —	· Non modifië	
« Art.	/UO-32. —	· Non moaijie	

« TITRE XVII

« DE LA POURSUITE, DE L'INSTRUCTION ET DU JUGEMENT DES INFRACTIONS EN MATIÈRE DE PROXÉNÉTISME

- « Art. 706-33. Les infractions prévues par les articles 225-5 à 225-10 du code pénal, ainsi que le délit de participation à une association de malfaiteurs prévu par l'article 450-1 lorsqu'il a pour objet de préparer l'une de ces infractions, sont poursuivies, instruites et jugées selon les règles du présent code, sous réserve des dispositions du présent titre.
- « Art. 706-35. En cas de poursuite pour l'une des infractions visées à l'article 706-33, le juge d'instruction peut ordonner à titre provisoire, pour une durée de trois mois au plus, la fermeture totale ou partielle :
- « 1° d'un établissement visé aux 1° et 2° de l'article 225-10 du code pénal dont le détenteur, le gérant ou le préposé est poursuivi ;
- « 2° de tout hôtel, maison meublée, pension, débit de boissons, restaurant, club, cercle, dancing, lieu de spectacle ou leurs annexes ou lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, dans lequel une personne poursuivie aura trouvé au cours des poursuites, auprès de la direction ou du personnel, un concours sciemment donné pour détruire des preuves, exercer des pressions sur des témoins ou favoriser la continuation de son activité délictueuse.
- « Cette fermeture peut, quelle qu'en ait été la durée, faire l'objet de renouvellement dans les mêmes formes pour une durée de trois mois au plus chacun.
- « Les décisions prévues aux alinéas précédents et celles statuant sur les demandes de mainlevées peuvent faire l'objet d'un recours devant la chambre d'accusation dans les vingt-quatre heures de leur exécution ou de la notification faite aux parties intéressées.
- « Lorsqu'une juridiction de jugement est saisie, la mainlevée de la mesure de fermeture en cours ou son renouvellement, pour une durée de trois mois au plus chaque fois, est prononcée selon les règles fixées par les deuxième à quatrième alinéas de l'article 148-1.
- « Art. 706-36. Le ministère public fait connaître au propriétaire de l'immeuble, au bailleur et au propriétaire du fonds où est exploité un établissement dans lequel sont constatés les faits visés au 2° de l'arti-

- cle 225-10 du code pénal et fait mentionner au registre du commerce et aux registres sur lesquels sont inscrites les sûretés, l'engagement des poursuites et la décision intervenue. Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.
- « Art. 706-37. Lorsque la personne titulaire de la licence de débit de boissons ou de restaurant ou propriétaire du fonds de commerce dans lequel est exploité l'un des établissements visés au 2° de l'article 225-10 du code pénal n'est pas poursuivie, les peines complémentaires prévues par l'article 225-22 du code pénal ne peuvent être prononcées, par décision spéciale et motivée, que s'il est établi que cette personne a été citée à la diligence du ministère public avec indication de la nature des poursuites exercées et de la possibilité pour le tribunal de prononcer ces peines.
- « La personne visée à l'alinéa précédent peut présenter ou faire présenter par un avocat ses observations à l'audience. Si elle use de cette faculté, elle peut interjeter appel de la décision prononçant l'une des peines prévues par l'article 225-22 du code pénal.
- « Art. 706-38. La décision qui, en application de l'article 225-22 du code pénal, prononce la confiscation du fonds de commerce, ordonne l'expulsion de toute personne qui, directement ou par personne interposée, détient, gère, exploite, dirige, fait fonctionner, finance ou contribue à financer l'établissement.
- « Cette même décision entraîne le transfert à l'Etat de la propriété du fonds confisqué et emporte subrogation de l'Etat dans tous les droits du propriétaire du fonds.
- « Art. 706-39. En cas d'infraction prévue par le 3° de l'article 225-10 du code pénal, l'occupant et la personne se livrant à la prostitution sont solidairement responsables des dommages-intérêts pouvant être alloués pour trouble du voisinage. Lorsque les faits visés par cet article sont pratiqués de façon habituelle, la résiliation du bail et l'expulsion du locataire, sous-locataire ou occupant qui se livre à la prostitution ou la tolère sont prononcées par le juge des référés, à la demande du ministère public, du propriétaire, du locataire principal ou des occupants ou voisins de l'immeuble. Les propriétaires ou bailleurs de ces locaux sont informés, à la diligence du ministère public, que ceux-ci servent de lieux de prostitution. »

Section 8.

Dispositions relatives à la procédure applicable aux infractions commises par les personnes morales.

Art. 69.

Il est ajouté, après le titre dix-septième du livre quatrième du code de procédure pénale, un titre dix-huitième ainsi rédigé :

« TITRE XVIII

« DE LA POURSUITE, DE L'INSTRUCTION ET DU JUGEMENT DES INFRACTIONS COMMISES PAR LES PERSONNES MORALES

« Art. 706-40 et 706-41. – Non modifiés	
---	--

- « Art. 706-42. L'action publique est exercée à l'encontre de la personne morale prise en la personne de son représentant légal à l'époque des poursuites. Ce dernier représente la personne morale à tous les actes de la procédure. Toutefois, lorsque des poursuites pour les mêmes faits ou pour des faits connexes sont engagées à l'encontre du représentant légal, le président du tribunal de grande instance désigne un mandataire de justice pour représenter la personne morale.
- « La personne morale peut également être représentée par toute personne bénéficiant, conformément à la loi ou à ses statuts, d'une délégation de pouvoir à cet effet.
- « La personne chargée de représenter la personne morale en application du deuxième alinéa doit faire connaître son identité à la juridiction saisie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- « Il en est de même en cas de changement du représentant légal en cours de procédure.
- « En l'absence de toute personne habilitée à représenter la personne morale dans les conditions prévues au présent article, le président du tribunal de grande instance désigne, à la requête du ministère public, du juge d'instruction ou de la partie civile, un mandataire de justice pour la représenter.

« Art.	706-43	– Non	modifié	 	 	 			 _	_	

- « Art. 706-44. Le juge d'instruction peut placer la personne morale sous contrôle judiciaire dans les conditions prévues aux articles 139 et 140 en la soumettant à une ou plusieurs des obligations suivantes :
- « 1° dépôt d'un cautionnement dont le montant et les délais de versement, en une ou plusieurs fois, sont fixés par le juge d'instruction ;
- « 2° constitution, dans un délai, pour une période et un montant déterminés par le juge d'instruction, des sûretés personnelles ou réelles destinées à garantir les droits de la victime;
- « 3° interdiction d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ou d'utiliser des cartes de paiement;
- « 4° interdiction d'exercer certaines activités professionnelles ou sociales lorsque l'infraction a été commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ces activités et lorsqu'il est à redouter qu'une nouvelle infraction soit commise.
- « Les interdictions prévues aux 3° et 4° ne peuvent être ordonnées par le juge d'instruction que dans la mesure où elles sont encourues à titre de peine par la personne morale poursuivie.
- « En cas de violation du contrôle judiciaire, les articles 434-43 et 434-47 du code pénal sont, le cas échéant, applicables.

CHAPITRE VII

Des procédures d'exécution.

Section 1.

Dispositions relatives à l'exécution des sentences pénales.

Art. 70.

- II. Il est ajouté un quatrième alinéa ainsi rédigé :
- « Lorsque l'exécution fractionnée d'une peine d'amende, de joursamende ou de suspension du permis de conduire a été décidée par la

juridiction de jugement en application de l'article 132-28 du code pénal, cette décision peut être modifiée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. »

Art. 71.

L'article 710 du même code est ainsi modifié :

I. — Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elle statue sur les demandes de confusion de peines présentées en application de l'article 132-4 du code pénal. »
II. – Non modifié
Section 2.
Dispositions relatives à la détention.
Art. 72.
Conforme

Art. 73.

L'article 720-1 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 720-1. — En matière correctionnelle, lorsqu'il reste à subir par la personne condamnée une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à un an, cette peine peut, pour motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social et pendant une période n'excédant pas trois ans, être suspendue ou exécutée par fractions, aucune de ces fractions ne pouvant être inférieure à deux jours. La décision est prise après avis de l'avocat du condamné et du ministère public, soit par le juge de l'application des peines dans le ressort duquel le condamné est détenu, soit après avis du juge de l'application des peines, par le tribunal correctionnel statuant en chambre du conseil, selon que la durée totale durant laquelle la peine doit être interrompue est ou non inférieure ou égale à trois mois.

« Lorsque l'exécution fractionnée de la peine d'emprisonnement a été décidée par la juridiction de jugement en application de l'article 132-27 du code pénal, cette décision peut être modifiée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. »

Art. 74.

L'article 720-2 du même code est ainsi rédigé :

- « Art. 720-2. Les dispositions concernant la suspension ou le fractionnement de la peine, le placement à l'extérieur, les permissions de sortir, la semi-liberté et la libération conditionnelle ne sont pas applicables pendant la durée de la période de sûreté prévue à l'article 132-23 du code pénal.
- « Sauf s'il en est décidé autrement par le décret de grâce, la commutation ou la remise d'une peine privative de liberté assortie d'une période de sûreté entraîne de plein droit le maintien de cette période pour une durée globale qui correspond à la moitié de la peine résultant de cette commutation ou remise, sans pouvoir toutefois excéder la durée de la période de sûreté attachée à la peine prononcée. »

Art. 75.
Conforme
Art. 76.
Le début de la dernière phrase de l'article 720-4 du même code est ainsi rédigé : « Toutefois, lorsque la cour d'assises a, en application de la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 132-23 du code pénal, décidé de porter la durée de la période de sûreté à vingt-deux ans, la chambre d'accusation (le reste sans changement). »
Art. 77.
Conforme
Art. 78.
Le deuxième alinéa de l'article 723 du même code est ainsi rédigé :
« Le régime de semi-liberté est défini par l'article 132-26 du code pénal. »
Art. 79.
Conforme

Art. 80.

Au premier alinéa de l'article 723-2 du même code, les mots : « de l'article précédent » sont remplacés par les mots : « de l'article 132-25 du code pénal ».

Art. 81.

A l'article 723-5 du même code, les mots : « de l'article 245 du code pénal » sont remplacés par les mots : « de l'article 434-29 du code pénal ».

Section 3.

Dispositions relatives à la libération conditionnelle.

Art. 82.

Le deuxième alinéa de l'article 729 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Sous réserve des dispositions de l'article 132-23 du code pénal, la libération conditionnelle peut être accordée lorsque la durée de la peine accomplie par le condamné est au moins égale à la durée de la peine lui restant à subir. Toutefois, les condamnés en état de récidive aux termes des articles 132-8, 132-9 ou 132-10 du code pénal ne peuvent bénéficier d'une mesure de libération conditionnelle que si la durée de la peine accomplie est au moins égale au double de la durée de la peine restant à subir. Dans les cas prévus au présent alinéa, le temps d'épreuve ne peut excéder quinze années. »

Art. 83.

A l'article 729-1 du même code, les mots : « par l'article 720-2 » sont remplacés par les mots : « par l'article 132-23 du code pénal ».

Art. 83 bis (nouveau).

L'article 732 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

- I. Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « La durée totale des mesures d'assistance et de contrôle ne peut toutefois excéder dix ans. »
 - II. Au troisième alinéa, le mot : « Toutefois » est supprimé.

Section 4. Dispositions relatives au sursis et à l'ajournement.

Art. 84.
Conforme
Art. 85.
L'article 734 du même code est ainsi modifié :
I. – Le premier alinéa est ainsi rédigé :
« Le tribunal ou la cour qui prononce une peine peut, dans les cas et selon les conditions prévus par les articles 132-29 à 132-57 du code pénal, ordonner qu'il sera sursis à son exécution. »
II. – Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :
« La juridiction peut également ajourner le prononcé de la peine dans les cas et conditions prévus par les articles 132-60 à 132-70 dudit code. »
III. – Non modifié»
Art. 86.
Conforme

Art. 87.

L'article 735 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 735. — Lorsque la juridiction de jugement n'a pas expressément statué sur la dispense de révocation du sursis en application de l'article 132-38 du code pénal, le condamné peut ultérieurement demander à bénéficier de cette dispense ; sa requête est alors instruite et jugée selon les règles de compétence et de procédure fixées par les articles 702-1 et 703 du présent code. »

Art. 88.

L'article 736 du même code est ainsi modifié :
I. – Non modifié
II. – Le troisième alinéa est ainsi rédigé:
« Toutefois, ces incapacités, interdictions et déchéances cesseront d'avoir effet du jour où, par application des dispositions de l'article 132-35 du code pénal, la condamnation aura été réputée non avenue. »
Art. 89.
Conforme
Art. 90.
Le deuxième alinéa de l'article 739 du même code est ainsi rédigé :
« Au cours du délai d'épreuve, le condamné doit satisfaire à l'ensemble des mesures de contrôle prévues par l'article 132-44 du code pénal et à celles des obligations particulières prévues par l'article 132-45 du même code qui lui sont spécialement imposées, soit par la décision de condamnation, soit par une décision que peut, à tout moment, prendre le juge de l'application des peines. »
Art. 91.
Conforme
Art. 92.
L'article 742 du même code est ainsi modifié :
I. — Au deuxième alinéa (1°), les mots : « aux mesures de surveil- lance et d'assistance » sont remplacés par les mots : « aux mesures de

II. - Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

contrôle et d'aide ».

	« Le	trib	unal	peu	t	aussi,	dans	les	condi	tions	prévu	ies	aux	arti-
cles	132-4	9 à	132-	·51 (du	code	pénal,	rév	oquer/	en to	otalité	ou	en	partie
le su	ırsis. »													

Art. 93 et 94.
Conformes
Art. 95.
L'article 744-1 du même code est ainsi modifié :
I. — Au deuxième alinéa, les mots : « à l'article 742-4 » sont remplacés par les mots : « à l'article 132-51 du code pénal ».
II. – Il est ajouté un quatrième alinéa ainsi rédigé :
« Les dispositions du présent article sont applicables lorsque la révocation du sursis est décidée par la juridiction de jugement en application de l'article 132-48 du code pénal. »
Art. 96.
Conforme
Art. 97.
L'article 746 du même code est ainsi modifié :
I. – Non modifié
II. – Le troisième alinéa est ainsi rédigé:

Art. 98.

« Toutefois, ces incapacités, interdictions et déchéances cesseront d'avoir effet du jour où, par application des dispositions de l'article 743 ou de l'article 132-52 du code pénal, la condamnation aura été déclarée

L'article 747 du même code est ainsi rédigé :

ou réputée non avenue. »

« Art. 747. — Les dispositions relatives aux effets du sursis avec mise à l'épreuve sont fixées par les articles 132-52 et 132-53 du code pénal. »

Art. 99.

L'article 747-1 du même code est ainsi rédigé :

- « Art. 747-1. Le sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général suit les mêmes règles que celles qui sont prévues pour le sursis avec mise à l'épreuve, sous réserve des adaptations suivantes :
- « 1° l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général est assimilée à une obligation particulière ;
- « 2° les mesures de contrôle sont celles énumérées à l'article 132-55 du code pénal ;
 - « 3° le délai prévu par l'article 742-1 est ramené à dix-huit mois ;
 - « 4° l'article 743 n'est pas applicable. »

Art. 99 bis.

Après l'article 747-1 du même code, il est inséré un article 747-1-1 ainsi rédigé :

- « Art. 747-1-1. Dans le cas prévu à l'article 132-57 du code pénal, la juridiction est saisie par le juge de l'application des peines au moyen d'un rapport mentionnant qu'après avoir été informé du droit de refuser l'accomplissement d'un travail d'intérêt général, le condamné a expressément déclaré renoncer à se prévaloir de ce droit. Le rapport ne peut être présenté que si la peine d'emprisonnement n'est pas en cours d'exécution. Son dépôt a pour effet de suspendre, jusqu'à la décision de la juridiction saisie, l'exécution de la peine.
- « La juridiction statue en chambre du conseil sur les conclusions du ministère public, le condamné ou son avocat entendus ou convoqués. Si la personne pour laquelle le sursis est demandé se trouve détenue, il est procédé conformément aux dispositions de l'article 712.
- « La décision est portée sans délai à la connaissance du juge de l'application des peines ; elle est notifiée par ce magistrat au condamné lorsqu'elle a été rendue hors la présence de celui-ci. Elle est seulement susceptible d'un pourvoi en cassation qui n'est pas suspensif. »

Art. 100.	
 Conforme	

Art. 101.

Il est créé, dans le titre quatrième du livre cinquième du même code, un chapitre IV intitulé : « De l'ajournement » comprenant les articles 747-2 et 747-3 ainsi rédigés :

- « Art. 747-2. Lorsque la juridiction de jugement ajourne le prononcé de la peine en application de l'article 132-63 du code pénal, le prévenu est placé sous le contrôle du juge de l'application des peines dans le ressort duquel il a sa résidence. Le juge de l'application des peines s'assure, soit par lui-même, soit par toute personne qualifiée, de l'exécution de la mesure. Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 740 et celles de l'article 741 sont applicables au contrôle exercé sur le prévenu.
- « Le tribunal correctionnel peut, à la demande du juge de l'application des peines, aménager ou supprimer les obligations particulières imposées au prévenu ou en prévoir de nouvelles.
- « Si le prévenu ne se soumet pas aux mesures de contrôle et d'assistance ou aux obligations particulières, le juge de l'application des peines peut saisir le tribunal avant l'expiration du délai d'épreuve afin qu'il soit statué sur la peine.
- « Les dispositions des articles 741-1 et 741-2, du deuxième alinéa de l'article 741-3 et du troisième alinéa de l'article 744 sont applicables. La comparution du prévenu devant le tribunal dans le cas prévu par le troisième alinéa du présent article rend non avenue la fixation de la date d'audience de renvoi par la décision d'ajournement.
- « Lorsque la décision d'ajournement a été rendue par une juridiction compétente à l'égard des mineurs, les attributions du juge de l'application des peines sont dévolues au juge des enfants dans le ressort duquel le mineur a sa résidence.
- « Art. 747-3. Lorsque la juridiction de jugement ajourne le prononcé de la peine en application de l'article 132-66 du code pénal, le juge de l'application des peines dans le ressort duquel le prévenu a sa résidence s'assure, soit par lui-même, soit par toute personne qualifiée, de l'exécution des prescriptions énumérées par l'injonction de la juridiction. Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 740 sont, le cas échéant, applicables. »

Section 5

Dispositions relatives à l'interdiction de séjour.

Art. 102.

Le titre septième du livre cinquième du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« TITRE VII

« DE L'INTERDICTION DE SÉJOUR

- « Art. 762-1. La personne condamnée à la peine d'interdiction de séjour en application de l'article 131-31 du code pénal peut être soumise par la décision de condamnation à une ou plusieurs des mesures de surveillance suivantes :
- « 1° se présenter périodiquement aux services ou autorités désignés par la décision de condamnation ;
- « 2° informer le juge de l'application des peines de tout déplacement au-delà de limites déterminées par la décision de condamnation;
- « 3° répondre aux convocations de toute autorité ou de toute personne qualifiée désignée par la décision de condamnation.
- « Art. 762-3. Les mesures d'assistance prévues à l'article 131-31 du code pénal ont pour objet de faciliter le reclassement social du condamné.

Section 6.

Dispositions relatives au casier judiciaire.

Art. 103 A.

L'article 768 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1. — Le 1° est complete par les mots : « sauf s'il s'agit d'une condamnation dont la mention au bulletin n° 1 a été expressément exclue en application de l'article 132-59 du code pénal ».
II. – Non modifié
Art. 103 B et 103 C.
Conformes
Art. 103 D A (nouveau).
Il est inséré, après l'article 769 du code de procédure pénale, un article 769-2 ainsi rédigé :
« Art. 769-2. — Sont retirées du casier judiciaire :
« 1° les fiches relatives aux mesures prononcées, par application des articles 8, 15, 16,16 bis et 28 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, à la date d'expiration de la mesure et en tout cas lorsque le mineur atteint l'âge de la majorité;
« 2° les fiches relatives à des condamnations à des peines d'amendes ainsi qu'à des peines d'emprisonnement n'excédant pas deux mois prononcées contre des mineurs, lorsque l'intéressé atteint l'âge de la majorité;
« 3° les fiches relatives aux autres condamnations pénales pronon- cées par les tribunaux pour enfants, assorties du bénéfice du sursis avec ou sans mise à l'épreuve ou assorties du bénéfice du sursis avec l'obliga- tion d'accomplir un travail d'intérêt général, à l'expiration du délai d'épreuve. »
Art. 103 D.
Conforme
Art. 103.
Au premier alinéa du 11° de l'article 775 du même code, les mots : « des articles 43-1 à 43-5 et 43-8 » sont remplacés par les mots : « des

Au deuxième alinéa, les mots : « de l'article 43-1 » sont remplacés par les mots : « des articles 131-10 et 131-11 ».

articles 131-5 à 131-11 ».

Art. 103 bis et 104.
Conformes
Art. 104 bis.
Il est inséré, après l'article 776 du même code, un article 776-1 ainsi rédigé :
« $Art.$ 776-1. — Le bulletin n° 2 du casier judiciaire des personnes morales est délivré :
« I^o aux préfets, aux administrations de l'Etat et aux collectivités locales saisis de propositions ou de soumissions pour des adjudications de travaux ou de marchés publics ;
« 2^{o} aux administrations chargées de l'assainissement des professions agricoles, commerciales, industrielles ou artisanales ;
« 3° aux présidents des tribunaux de commerce en cas de redressement ou de liquidation judiciaires, ainsi qu'aux juges commis à la surveillance du registre du commerce et des sociétés à l'occasion des demandes d'inscription audit registre.
« 4° (nouveau) à la Commission des opérations de bourse en ce qui concerne les personnes morales faisant appel public à l'épargne.
Art. 104 ter.
Supprimé
Art. 105.
Au 3° de l'article 777 du même code, les mots : « des articles 43-1 à 43-5 » sont remplacés par les mots : « des articles 131-6 à 131-11 ».
Art. 105 bis.
Conforme
Art 106

Au dernier alinéa de l'article 777-3 du même code, les mots : « des peines prévues à l'article 44 de la loi visée à l'alinéa premier » sont

remplacés par les mots : « des peines encourues pour le délit prévu à l'article 226-21 du code pénal ».

Art. 107 et 108.
Conformes
Section 7.
Dispositions relatives à la réhabilitation.
Art. 109 et 110.
Conformes
Art. 110 bis (nouveau).

Il est inséré, avant l'article 785 du code de procédure pénale, une division ainsi rédigée :

« CHAPITRE PREMIER

« Dispositions applicables aux personnes physiques. »

Art. 110 ter (nouveau).

Il est inséré, après l'article 798 du code de procédure pénale, une division et un article ainsi rédigés :

« CHAPITRE II

« Dispositions applicables aux personnes morales.

- « Art. 798-1. Lorsque la personne condamnée est une personne morale, la demande en réhabilitation est formée par son représentant légal.
- « La demande ne peut être formée qu'après un délai d'un an à compter de l'expiration de la durée de la sanction subie. Elle doit préciser, d'une part, la date de la condamnation pour laquelle il est demandé la réhabilitation et, d'autre part, tout transfert du siège de la personne morale intervenu depuis la condamnation.
- « Le représentant légal adresse la demande en réhabilitation au procureur de la République du lieu du siège de la personne morale ou,

si la personne morale a son siège à l'étranger, au procureur de la République du lieu de la juridiction qui a prononcé la condamnation.

- « Le procureur de la République se fait délivrer une expédition des jugements de condamnation de la personne morale et un bulletin n° l du casier judiciaire de celle-ci. Il transmet ces pièces avec son avis au procureur général.
- « Les dispositions de l'article 788, à l'exception de celles des deuxième et quatrième alinéas, et les dispositions des articles 793 à 798 sont applicables en cas de demande en réhabilitation d'une personne morale condamnée. Toutefois, le délai prévu par l'article 797 est ramené à six mois. »

TITRE PREMIER BIS

DISPOSITIONS PORTANT CRÉATION D'UN LIVRE V DU CODE PÉNAL

[Division et intitulé nouveaux.]

Art. 110 quater (nouveau).

Il est inséré, après le livre IV du code pénal dans sa rédaction résultant de la loi nº 92-686 du 22 juillet 1992, une division ainsi rédigée :

« Livre V

« Des autres crimes et délits. »

TITRE II

DISPOSITIONS MODIFIANT DES CODES AUTRES QUE LE CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

CHAPITRE PREMIER A.

Dispositions modifiant le code civil.

[Division et intitulé nouveaux.]

Art. 111 A (nouveau).

A la fin de l'article 243 du code civil, les mots : « peines prévues par l'article 7 du code pénal en matière criminelle » sont remplacés par les mots : « peines prévues par l'article 131-1 du code pénal ».

CHAPITRE PREMIER

Dispositions modifiant le code de l'aviation civile.

Art. 111 B (nouveau).

Les articles L. 121-7 à L. 121-9 du code de l'aviation civile sont abrogés.

Art. 111.

A l'article L. 150-10 du code de l'aviation civile, les mots : « l'article L. 2 du code de la route » sont remplacés par les mots : « l'article 434-10 du code pénal ».

Art. 112.

A l'article L. 150-11 du code de l'aviation civile, les mots : « de l'article 406 » sont remplacés par les mots : « de l'abus de confiance prévues par les articles 314-1 et 314-10 ».

Art. 113.

L'article L. 282-1 du code de l'aviation civile est ainsi modifié :

- I. Au premier alinéa, les mots : « des articles 434 à 437 du code pénal » sont remplacés par les mots : « des dispositions des articles 322-1 à 322-11 et 322-15 du code pénal réprimant les destructions, dégradations et détériorations ».
- II. Au 4°, la référence à l'article 462 du code pénal est remplacée par la référence aux articles 224-6 et 224-7 du code pénal.

Art. 114.

A l'article L. 282-2 du code de l'aviation civile, les mots : « des articles 295 à 304 du code pénal » sont remplacés par les mots : « des dispositions des articles 221-1 à 221-4 du code pénal réprimant les atteintes volontaires à la vie ».

Art. 115.

A l'article L. 282-3 du code de l'aviation civile, les mots : « suivant les distinctions faites par les articles 209 à 218 du code pénal » sont remplacés par les mots : « suivant les distinctions faites par les articles 433-7 et 433-8 du code pénal ».

Art. 116.	
Conforme	

Art. 117.

A l'article L. 427-2 du code de l'aviation civile, les mots : « prévues aux articles 406 et 408 » sont remplacés par les mots : « de l'abus de confiance prévues par les articles 314-1 et 314-10 ».

CHAPITRE II

Dispositions modifiant le code des assurances.

Art. 118.

Au deuxième alinéa de l'article L. 328-6 du code des assurances, les mots : « des peines prévues à l'article 408 (alinéa 2) du code pénal » sont remplacés par les mots : « des peines encourues pour le délit d'abus de confiance aggravé prévu par les articles 314-3 et 314-10 du code pénal ».

CHAPITRE III Dispositions modifiant le code du blé.

Art. 119.
CHAPITRE IV
Dispositions modifiant le code des communes.
Art. 120.
Conforme

CHAPITRE V

Dispositions modifiant le code de la construction et de l'habitation.

Art. 121 A.

Dans le septième alinéa de l'article L. 152-4 du code de la construction et de l'habitation, les mots : « articles 209 à 233 » sont remplacés par les mots : « articles 433-7 et 433-8 ».

Art. 121 B.

A l'article L. 152-10 du code de la construction et de l'habitation, les mots : « articles 209 à 233 » sont remplacés par les mots : « articles 433-7 et 433-8 ».

Art. 121.

Aux articles L. 241-2 et L. 261-18 du code de la construction et de l'habitation, les mots : « prévues à l'article 408 » sont remplacés par les mots : « de l'abus de confiance prévues par les articles 314-1 et 314-10 ».

Art. 122.

Au troisième alinéa de l'article L. 311-6 du code de la construction et de l'habitation, les mots : « prévues aux trois premiers alinéas de l'article 408 » sont remplacés par les mots : « de l'abus de confiance prévues par les articles 314-1 et 314-10 ».

Art. 123.

L'article L. 651-1 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

I. – Au premier	alinéa, la référe	nce aux articles	177 et 178 du code
pénal est remplacée	par la référence	à l'article 432-	11 du code pénal.

II	Non	modifié																												
----	-----	---------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

CHAPITRE VI

Dispositions modifiant le code du domaine de l'Etat.

Art. 124.
 Conforme

CHAPITRE VII

Dispositions modifiant le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

Art. 125.
 Conforme

Art. 126.

A l'article 132 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, les mots : « portées à l'article 408 » sont remplacés par les mots : « de l'abus de confiance prévues par les articles 314-1 et 314-10 ».

CHAPITRE VIII

Dispositions modifiant le code des douanes.

Art. 127 A (nouveau).

A la fin du 2 de l'article 58 du code des douanes, les mots : « sont poursuivis par le procureur de la République près le tribunal correctionnel, arrêtés et condamnés aux mêmes peines que celles déterminées par les articles 271 du code pénal » sont remplacés par les mots : « sont punis de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende ».

Art. 127.

A l'article 251 du code des douanes, les mots : « des peines prévues à l'article 408 » sont remplacés par les mots : « des peines de l'abus de confiance prévues par les articles 314-1 et 314-10 ».

Art. 127 bis (nouveau).

A la fin du premier alinéa de l'article 432 bis du code des douanes, les mots : « selon les modalités prévues pour l'application du 1° de l'article 43-3 du code pénal » sont remplacés par les mots : « selon les modalités prévues pour l'application du 1° de l'article 131-6 du code pénal ».

CHAPITRE IX

Dispositions modifiant le code électoral.

Art. 128 à 130 bis.			
Conformes	 	 	

CHAPITRE X

Dispositions modifiant le code de la famille et de l'aide sociale.

Art. 131 A (nouveau).

L'article 3 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi modifié :

- I. Au cinquième alinéa (4°), les mots : « des agréments prévus à l'article 289, alinéa 3, du code pénal et » sont remplacés par les mots : « de l'agrément prévu ».
- II. Le cinquième alinéa (4°) est complété in fine par les mots :
 « , y compris pour les infractions prévues par l'article 227-24 du code pénal ».

Art. 131.

- I. L'article 80 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi rétabli :
- « Art. 80. Toute personne participant aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance est tenue au secret professionnel sous les peines et dans les conditions prévues par les articles 226-13 et 226-14 du code pénal.
- « Elle est tenue de transmettre sans délai au président du conseil général ou au responsable désigné par lui, toute information nécessaire pour déterminer les mesures dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier et notamment toute information sur les situations de mineurs susceptibles de relever de la section 5 du chapitre premier du présent titre.

« L'article 226-13 du code pénal n'est pas applicable aux personnes qui transmettent des informations dans les conditions prévues par l'alinéa précédent ou dans les conditions prévues par l'article 78 du présent code. »
II. – Non modifié
Chapitre XI
Dispositions modifiant le code forestier.
Art. 132.
Au deuxième alinéa de l'article L. 134-2 du code forestier, les mots : « de l'emprisonnement et de l'interdiction prévus par l'article 175 du code pénal » sont remplacés par les mots : « de cinq ans d'emprisonnement et des peines complémentaires mentionnées à l'article 432-17 pour le délit de prise illégale d'intérêts prévu par l'article 432-12 du code pénal ».
Art. 133.
CHAPITRE XII
Dispositions modifiant le code général des impôts.
Art. 134.
Conforme
Art. 135.

Au I de l'article 1837 du code général des impôts, les mots : « des peines portées à l'article 366 du code pénal » sont remplacés par les mots : « de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende. Le tribunal peut également prononcer l'interdiction des droits civiques, civils et de famille prévue par l'article 131-26 du code pénal pour une durée de cinq ans au plus ».

Art. 136.
Conforme
CHAPITRE XIII
Dispositions modifiant le code des instruments monétaires et des médailles.
Art. 137 à 140.
Conformes
Art. 141.
Il est créé, après l'article 38 du code des instruments monétaires et des médailles, un chapitre IV intitulé : « Dispositions communes » comprenant les articles 38-1 et 38-2 ainsi rédigés :
« Art. 38-1. — Lorsque des poursuites pénales sont exercées, quelle que soit la qualification du crime ou du délit retenue, la confiscation des pièces de monnaies ou des billets de banque contrefaits ou falsifiés, ainsi que des matières et instruments spécialement destinés à la fabrication des pièces de monnaies ou des billets de banque, est ordonnée par la décision statuant sur l'action publique, conformément aux dispositions des deux derniers alinéas de l'article 442-13 du code pénal. « Art. 38-2. — Non modifié

CHAPITRE XIV

Dispositions modifiant le code de justice militaire.

Art. 142.

Le premier alinéa de l'article 247 du code de justice militaire est ainsi rédigé :

« Lorsque le tribunal prononce une peine correctionnelle, il peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la peine avec ou sans mise à l'épreuve. Il peut faire application des dispositions des articles 132-58 à 132-70 du code pénal. »

Art. 143.

Α	l'article	311	du	code	de	justice	militaire	, les	mo	ots:	«	aux
articles	38 et 39	9 du	cod	e pén	al »	sont i	remplacés	par	les	mots	S :	« à
l'article	131-21	du co	de p	oénal 🤈) .							

Art. 144.
Conforme
Art. 145.
L'article 369 du code de justice militaire est ainsi modifié :
I. — Au premier alinéa, les mots : « aux articles 734 à 747-4 du code de procédure pénale » sont remplacés par les mots : « aux articles 132-29 à 132-57 du code pénal ».
II. – Non modifié
III. — Au dernier alinéa, les mots : « mesures de surveillance et d'assistance prévues à l'article 739 du code de procédure pénale » sont remplacés par les mots : « mesures de contrôle prévues à l'article 132-44 du code pénal ».
Art. 146 à 148.
Conformes
Art. 149.
A l'article 384 du code de justice militaire, les mots : « de l'article 723-1 du code de procédure pénale » sont remplacés par les mots : « de l'article 132-25 du code pénal ».
Art. 150.
L'article 389 du code de justice militaire est ainsi modifié :
I. – Non modifié
II. – Les 1°, 2° et 3° sont ainsi rédigés :

- « I° délits de vol, extorsion, escroquerie, abus de confiance et recel réprimés par le livre troisième du code pénal ;
- « 2° délits prévus par les articles 413-3, 432-11, 433-1 et 433-2 du code pénal ;
 - « 3° délits de banqueroute et délits assimilés à la banqueroute. »

Art. 151.

A l'article 396 du code de justice militaire, les mots : « faits justificatifs au sens de l'article 327 du code pénal » sont remplacés par les mots : « cause d'irresponsabilité au sens de l'article 122-4 du code pénal ».

Art. 152.

Aux articles 397 et 418 du code de justice militaire, les mots : « à l'article 42 du code pénal » sont remplacés par les mots : « à l'article 131-26 du code pénal ».

Art. 153 et 154.
..... Conformes

Art. 155.

Il est créé, après le titre deuxième du livre troisième du code de justice militaire, un titre troisième ainsi rédigé :

« TITRE III

« DES ATTEINTES AUX INTÉRETS FONDAMENTAUX DE LA NATION EN TEMPS DE GUERRE

« CHAPITRE PREMIER

« De la trahison et de l'espionnage en temps de guerre.

« Art. 476-1 à 476-4. — Non modifiés

« CHAPITRE II

« Des autres atteintes à la défense nationale en temps de guerre.

« Art. 476-5 et 476-6. – Non modifiés
« Art. 476-7. — Le fait d'entretenir, directement ou par intermédiaire, des relations commerciales ou financières avec les ressortissants ou les agents d'une puissance en guerre avec la France est puni de quinze ans de réclusion criminelle et de 50 000 000 F d'amende.
« Art. 476-8 et 476-9. – Non modifiés
« Chapitre III
« Dispositions générales.
« Art. 476-10 à 476-12. — Non modifiés
« Art. 476-13. — Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal des infractions définies au présent titre.
« Les peines encourues par les personnes morales sont :
« 1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
« 2° les peines mentionnées à l'article 131-39 du code pénal.
« L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.
« Art. 476-14 à 476-16. — Non modifiés
Art. 156.
Conforme

CHAPITRE XV

Dispositions modifiant le code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Art. 157.

Au troisième alinéa de l'article 42 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, les mots : « des articles 186 et 198 du code pénal » sont remplacés par les mots : « des articles 222-8, 222-10, 222-12 et 222-13 du code pénal réprimant les violences commises par une personne dépositaire de l'autorité publique ».

Art. 158.
Conforme
Art. 159.
A l'article 50 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, les mots : « prévues à l'article 387 du code pénal » son remplacés par les mots : « encourues pour le délit de destruction dégradation ou détérioration prévu par l'article 322-2 du code pénal »
Art. 160 et 161.
Conformes
Art. 162.
L'article 58 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande

L'article 58 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande est ainsi rédigé :

« Art. 58. — Les violences commises contre le capitaine par toute personne embarquée sont punies conformément aux articles 222-8, 222-10, 222-12 et 222-13 du code pénal ».

Art. 163.

L'article 79 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande est ainsi modifié :

I. — Au premier alinéa, les mots : « établies par les articles 434 et 435 du code pénal » sont remplacés par les mots : « encourues pour les destructions, dégradations et détériorations dangereuses pour les personnes, réprimées par les articles 322-6 à 322-11 du code pénal ».

II. – Non modifié

CHAPITRE XV BIS

Dispositions modifiant le code minier.

Art. 163 bis.

L'article 143 du code minier est ainsi rétabli :

- « Art. 143. Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal des infractions prévues par les articles 141 et 142.
 - « Les peines encourues par les personnes morales sont :
- « 1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- « 2° les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.
- « L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

Art. 163 ter.

L'article 144 du code minier est ainsi rédigé :

« Art. 144. — Le tribunal peut ordonner l'affichage ou la diffusion intégrale ou partielle de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal. »

CHAPITRE XV TER

Dispositions modifiant le code de la nationalité.

[Division et intitulé nouveaux.]

Art. 163 quater (nouveau).

L'article 79 du code de la nationalité française est ainsi rédigé :

- « Art. 79. Nul ne peut acquérir la nationalité française s'il a fait l'objet :
- « soit d'une condamnation pour acte qualifié crime ou délit contre les intérêts fondamentaux de la nation ;
- « soit d'une condamnation non effacée par la réhabilitation pour fait qualifié crime ;
- « soit d'une condamnation non effacée par la réhabilitation à une peine de plus de six mois d'emprisonnement;
- « ou à une peine quelconque d'emprisonnement pour l'un des délits prévus aux articles 222-7, 222-8, 222-10, deuxième alinéa (1°) et deux derniers alinéas, 222-11, 222-12, 222-13, 222-14, en tant qu'il concerne les seules violences habituelles sur un mineur de quinze ans, 222-29 (1°), 222-30, 2° à 5°, 222-31, en tant qu'il concerne la tentative des délits prévus aux articles 222-29 (1°) et 222-30, 2° à 5°, 225-5 à 225-11 et 227-15 à 227-17 du code pénal et les délits de vol, escroquerie, abus de confiance, recel, chantage, extorsion de fonds, faux et usage de faux. »

CHAPITRE XVI

Dispositions modifiant le code des postes et télécommunications.

Α	rt. 164 et 165.		
	Conformes	 	

CHAPITRE XVI BIS

Dispositions modifiant le code de la propriété intellectuelle.

Art. 165 bis.

Il est inséré, après l'article L. 335-7 du code de la propriété intellectuelle, un article L. 335-8 ainsi rédigé :

- « Art. L. 335-8. Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal des infractions définies aux articles L. 335-2 à L. 335-5 du présent code.
 - « Les peines encourues par les personnes morales sont :
 - « 1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38;
 - « 2° les peines mentionnées à l'article 131-39.
- « L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

Art. 165 ter.

L'article L. 621-1 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :

- « Art. L. 621-1. Les peines frappant la violation des secrets de fabrique sont prévues à l'article L. 152-7 du code du travail ci-après reproduit :
- « Art. L. 152-7. Le fait, par tout directeur ou salarié d'une entreprise où il est employé, de révéler ou de tenter de révéler un secret de fabrique est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.
- « Le tribunal peut également prononcer, à titre de peine complémentaire, pour une durée de cinq ans au plus, l'interdiction des droits civiques, civils et de famille prévue par l'article 131-26 du code pénal. »

CHAPITRE XVII

Dispositions modifiant le code de la route.

Art. 166.

Au III de l'article L. premier, au premier alinéa de l'article L. 10, aux I, II et IV de l'article L. 15, au deuxième alinéa de l'article L. 16 et au premier alinéa de l'article L. 23-1 du code de la route, les références aux articles 319 et 320 du code pénal sont remplacées par les références aux articles 221-6 et 222-19 du code pénal.

Art. 167.

Au premier alinéa de l'article L. premier-1 du code de la route, la référence à l'article 43-3-1 du code pénal est remplacée par la référence à l'article 131-8 du code pénal et la référence aux articles 43-3-2 à 43-3-5 du même code est remplacée par la référence aux articles 131-22 à 131-24 du code pénal et à l'article 20-5 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

Art. 168.

A l'article L. premier-2 du code de la route, la référence aux articles 43-9 et 43-10 du code pénal est remplacée par la référence aux articles 131-5 et 131-25 du code pénal.

Art. 169.

- I. L'article L. 2 du code de la route est ainsi rédigé :
- « Art. L. 2. Ainsi qu'il est dit à l'article 434-10 du code pénal, le fait, pour tout conducteur d'un véhicule ou engin terrestre, fluvial ou maritime, sachant qu'il vient de causer ou d'occasionner un accident, de ne pas s'arrêter et de tenter ainsi d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il peut avoir encourue, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.
- « Lorsqu'il y a lieu à l'application des articles 221-6 et 222-19 du code pénal, les peines prévues par ces articles sont doublées. »

II. — L'article L. 2 du code de la route qui cite en le reproduisant l'article 434-10 du code pénal est modifié de plein droit par l'effet des modifications ultérieures de cet article.

Art. 170.

Au dernier alinéa de l'article L. 10 du code de la route, les mots : « des peines prévues par le premier alinéa de l'article 43-6 du code pénal » sont remplacés par les mots : « des peines prévues par l'article 434-41 du code pénal ».

	Art. 171.
•••••	Conforme

Art. 172.

Au dernier alinéa de l'article L. 11-6 du code de la route, les références aux articles 42 et 43 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés sont respectivement remplacées par les références aux articles 226-21 et 226-22 du code pénal.

Art. 172 bis.

I Nor	modifié	 													 									•		 					
1. 1107	mount	 	•	•	٠	•	•	•	•	•	٠	•	•	• •	 •	•	•	٠	٠	•	•	•	٠	•	•	 	•	٠	•	•	

I bis (nouveau). — Après le quatrième alinéa (3°) du même article est inséré un alinéa ainsi rédigé :

- « Cette suspension peut également être ordonnée, pour une durée de cinq ans, en cas de condamnation prononcée à l'occasion de la conduite d'un véhicule pour les infractions d'atteinte involontaire à la vie ou à l'intégrité physique ou psychique de la personne. »
- II. Le même article est complété in fine par un alinéa ainsi rédigé:
- « La juridiction qui prononce la peine de suspension du permis de conduire peut faire application des dispositions du deuxième alinéa (1°) de l'article 131-6 du code pénal permettant de limiter cette suspension à la conduite en dehors de l'activité professionnelle. »

III (nouveau). — Le paragraphe III de l'article L. 15 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le maximum de ce délai est porté à cinq ans en cas d'infractions aux articles 221-6 ou 222-19 du code pénal ».

CHAPITRE XVIII

Dispositions modifiant le code rural.

Art. 173.

Il est inséré, dans le livre V du code pénal, une division ainsi rédigée :

« CHAPITRE PREMIER

« Des sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux.

- « Art. 511-1. Le fait, sans nécessité, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende.
- « En cas d'urgence ou de péril, le juge d'instruction peut décider de confier l'animal, jusqu'au jugement, à une œuvre de protection animale déclarée.
- « En cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal peut décider de remettre l'animal à une œuvre de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, laquelle pourra librement en disposer.
- « Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux courses de taureaux lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être établie. Elles ne sont pas non plus applicables aux combats de coqs dans les localités où une tradition ininterrompue peut être établie.
- « Est punie des peines prévues au premier alinéa toute création d'un nouveau gallodrome.
- « Est également puni des mêmes peines l'abandon d'un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité, à l'exception des animaux destinés au repeuplemement. »

Art. 174.
Conforme
Art. 175.
Au dernier alinéa de l'article 1034 du code rural, les mots : « prévues aux articles 406 et 408 du code pénal » sont remplacés par les mots : « de l'abus de confiance prévues aux articles 314-1 et 314-10 ».
Art. 176.
Conforme
Art. 177.
A l'article L. 235-2 du code rural, les mots : « Les dispositions des 1° et 2° de l'article 412 du code pénal » sont remplacés par les mots : « Les dispositions de l'article 313-6 du code pénal ».
Chapitre XIX
Dispositions modifiant le code de la santé publique.
Art. 178.
Conforme
Art. 179.
I. – L'article L. 209-19 du code de la santé publique est ainsi rédigé :
And I 200 IO Aimei culli est dit à l'entiele 222 9 du se de

« Art. L. 209-19. — Ainsi qu'il est dit à l'article 223-8 du code pénal, le fait de pratiquer ou de faire pratiquer sur une personne une recherche biomédicale sans avoir recueilli le consentement libre, éclairé et exprès de l'intéressé, des titulaires de l'autorité parentale ou du tuteur dans les cas prévus par les dispositions du présent code est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

- « Les mêmes peines sont applicables lorsque le consentement a été retiré avant qu'il ne soit procédé à la recherche biomédicale.
- « Ainsi qu'il est dit à l'article 223-9 du code pénal, les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, de cette infraction.
 - « Les peines encourues par les personnes morales sont :
- « 1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
 - « 2° les peines mentionnées à l'article 131-39 du code pénal.
- « L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du code pénal porte sur l'activité dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise. »

Art. 180.

Il est inséré, après l'article L. 209-19 du code de la santé publique, un article L. 209-19-1 ainsi rédigé :

- « Art. L. 209-19-1. Le fait de pratiquer ou de faire pratiquer une recherche biomédicale en infraction aux dispositions des articles L. 209-4 à L. 209-6 et du dernier alinéa de l'article L. 209-9 est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.
- « Les personnes physiques coupables de l'infraction prévue à l'alinéa précédent encourent également les peines suivantes :
- « 1° l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 du code pénal;
- « 2° l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale à l'occasion de laquelle ou dans l'exercice de laquelle l'infraction a été commise;
 - « 3° la confiscation définie à l'article 131-21 du code pénal;
- « 4° l'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus.
- « Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction définie à l'alinéa premier.

- « Les peines encourues par les personnes morales sont :
- « 1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
 - « 2° les peines mentionnées à l'article 131-39 du code pénal.
- « L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice de laquelle ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise. »

Art. 180 bis (nouveau).

A l'article L. 348 du code de la santé publique, les mots : « en application des dispositions de l'article 64 du code pénal » sont remplacés par les mots : « en application des dispositions de l'article 122-1 du code pénal ».

Art. 181 à 183.	
Conformes	

Art. 184.

L'article L. 629-1 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« Art. L. 629-1. — Les dispositions de l'article 706-32 du code de procédure pénale et du premier alinéa de l'article 222-49 du code pénal sont applicables en cas de poursuites pour le délit prévu par l'article L. 628. »

Art. 185.

L'article L. 629-2 du code de la santé publique est ainsi modifié :

- I. Le premier alinéa est ainsi rédigé :
- « En cas d'infraction à l'article L. 628 du présent code ou aux articles 222-34 à 222-39 du code pénal, le préfet peut ordonner, pour une durée n'excédant pas trois mois, la fermeture de tout hôtel, maison meublée, pension, débit de boissons, restaurant, club, cercle, dancing, lieu de spectacle ou leurs annexes ou lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public où l'infraction a été commise. »

II	et III.	-N	on	modifiés																									
----	---------	----	----	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Art. 186.

L'article L. 630 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

- « Art. L. 630. Le fait de provoquer au délit prévu par l'article L. 628 du présent code ou à l'une des infractions prévues par les articles 222-34 à 222-39 du code pénal, alors même que cette provocation n'a pas été suivie d'effet, ou de présenter ces infractions sous un jour favorable est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.
- « Est puni des mêmes peines le fait de provoquer, même lorsque cette provocation n'est pas suivie d'effet, à l'usage de substances présentées comme ayant les effets de substances ou plantes classées comme stupéfiants.
- « Lorsque le délit prévu par le présent article est commis par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables. »

Alt. 107.
 Conforme

A -+ 107

CHAPITRE XX

Dispositions modifiant le code de la sécurité sociale.

Art. 188.

A l'article L. 471-4 du code de la sécurité sociale, les références aux articles 160 et 177 du code pénal et aux articles 363 à 365 du code pénal sont respectivement remplacées par les références aux articles 441-7 et 441-8 du code pénal et aux articles 434-13 à 434-15 du code pénal.

CHAPITRE XXI

Dispositions modifiant le code du service national.

Art. 189.

A l'article L. 119 du code du service national, la référence aux articles 177, 178 et 180 du code pénal actuellement en vigueur est remplacée par la référence aux articles 432-11 et 433-1 du code pénal.

Art. 190.

A l'article L. 120 du code du service national, les mots : « des peines prévues par l'article 185 du code pénal » sont remplacés par les mots : « de six mois d'emprisonnement ou de 50 000 F d'amende » et la référence aux articles 177, 178 et 180 du code pénal actuellement en vigueur est remplacée par la référence à l'article 432-11 du code pénal.

A	Art. 191 et 1	92.		
	Conformes	·	 	

CHAPITRE XXII

Dispositions modifiant le code du travail.

Art. 193.

A l'article L. 152-1-2 du code du travail, les mots : « les dispositions des articles 469-1 et 469-3 du code de procédure pénale » sont remplacés par les mots : « les dispositions des articles 132-58 à 132-62 du code pénal ».

Art. 194.

A l'article L. 152-4 du code du travail, les mots : « de l'article 408, paragraphe premier » sont remplacés par les mots : « de l'abus de confiance prévues par les articles 314-1 et 314-10 ».

Art. 195.

Il est créé, dans le chapitre II du titre V du livre premier du code du travail, après l'article L. 152-5, une section VI et une section VII ainsi rédigées :

« Section VI.

« Corruption.

- « Art. L. 152-6. Le fait, par tout directeur ou salarié, de solliciter ou d'agréer, directement ou indirectement, à l'insu et sans l'autorisation de son employeur, des offres ou des promesses, des dons, présents, escomptes ou primes pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction ou facilité par sa fonction, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.
- « Est puni des mêmes peines le fait, par quiconque, de céder aux sollicitations définies à l'alinéa précédent ou d'en prendre l'initiative.
- « Dans les cas prévus au présent article, le tribunal peut également prononcer, à titre de peine complémentaire, pour une durée de cinq ans au plus, l'interdiction des droits civiques, civils et de famille prévue par l'article 131-26 du code pénal.

« Section VII.

« Violation des secrets de fabrique.

- « Art. L. 152-7. Le fait, par tout directeur ou salarié d'une entreprise où il est employé, de révéler ou de tenter de révéler un secret de fabrique est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.
- « Le tribunal peut également prononcer, à titre de peine complémentaire, pour une durée de cinq ans au plus, l'interdiction des droits civiques, civils et de famille prévue par l'article 131-26 du code pénal. »

Art. 196.

L'article L. 261-3 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 261-3. — Le fait d'employer des mineurs à la mendicité habituelle, soit ouvertement, soit sous l'apparence d'une profession, est puni des peines prévues aux articles 227-20 et 227-29 du code pénal. »

Art. 197.

Le dernier alinéa de l'article L. 263-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« Conformément à l'article 132-3 du code pénal, le cumul des peines prévues au présent article et à l'article L. 263-4 avec les peines de même nature encourues pour les infractions prévues par les articles 221-6, 222-19 et 222-20 du code pénal ne peut dépasser le maximum légal de la peine de même nature la plus élevée qui est encourue. »

Art. 198.

A l'article L. 263-2-1 du code du travail, la référence aux articles 319 et 320 du code pénal est remplacée par la référence aux articles 221-6, 222-19 et 222-20 du code pénal.

Art. 199.

A l'article L. 351-9 du code du travail, les mots : « aux articles 334, 334-1, 335, 355, 462 du code pénal et L. 627 du code de la santé publique, sauf si cette infraction a été commise » sont remplacés par les mots : « aux articles 222-34 à 222-39, 224-5, 224-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal, sauf si, s'agissant des infractions prévues par les articles 222-34 à 222-39 précités, celles-ci ont été commises ».

Art. 200.

A l'article L. 514-10 du code du travail, la référence aux articles 126, 127 et 185 du code pénal est remplacée par la référence à l'article 434-7-1 du code pénal.

7110.	201 00 202.
Co	onformes

Art 201 et 202

CHAPITRE XXIII

Dispositions modifiant le code de l'urbanisme.

Art. 202 bis.

Dans le premier alinéa de l'article L. 316-4 du code de l'urbanisme, les mots : « articles 209 à 233 » sont remplacés par les mots : « articles 433-7 et 433-8 ».

Art. 202 ter.

A l'article L. 480-12 du code de l'urbanisme, les mots : « articles 209 à 233 » sont remplacés par les mots : « articles 433-7 et 433-8 ».

TITRE III

DISPOSITIONS MODIFIANT DES LOIS PARTICULIÈRES

CHAPITRE PREMIER

Dispositions modifiant la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Art. 203.

L'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est ainsi modifié :

- I. Le premier alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :
- « Seront punis de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article précédent, auront directement provoqué, dans le cas où cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, à commettre l'une des infractions suivantes :
- « 1° les atteintes volontaires à la vie, les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne et les agressions sexuelles, définies par le livre II du code pénal :

« 2° les vols, les extorsions et les destructions, dégradations et détériorations volontaires dangereuses pour les personnes, définis par le

livre III du code pénal. »
II à IV. – Non modifiés
V. – Supprimé
VI. – L'avant-dernier alinéa (2°) est ainsi rédigé :
« 2^{o} l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal. »
VII. – Le dernier alinéa (3°) est abrogé.
Art. 204.
Les derniers alinéas des articles 24 bis, 32 et 33 de la loi du 29 juillet 1881 précitée sont ainsi modifiés :
I. – Le 1° est ainsi rédigé :
« 1° l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal. »
II. – Le 2° est abrogé.
Art. 205 et 206.
Conformes
Art. 207.
A l'article 39 bis de la loi du 29 juillet 1881 précitée, les mots : « par les articles 349, 350, les alinéas premier à 3 de l'article 351,

l'article 352 et l'alinéa premier de l'article 353 du code pénal » sont remplacés par les mots : « par les articles 227-1 et 227-2 du code

pénal ».

CHAPITRE II

Dispositions modifiant l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

Art. 208 à 210.
Conformes
Art. 211.
Il est ajouté, après l'article 20-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée, les articles 20-2 à 20-6 ainsi rédigés :
« Art. 20-2. — Le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs ne peuvent prononcer à l'encontre d'un mineur âgé de plus de treize ans une peine privative de liberté supérieure à la moitié de la peine encourue. Si la peine encourue est la réclusion criminelle à perpétuité, ils ne peuvent prononcer une peine supérieure à vingt ans de réclusion criminelle.
« Toutefois, si le mineur est âgé de plus de seize ans, le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs peuvent, à titre exceptionnel et compte tenu des circonstances de l'espèce et de la personnalité du mineur, décider qu'il n'y a pas lieu de faire application des dispositions du premier alinéa. Cette décision ne peut être prise par le tribunal pour enfants que par une disposition spécialement motivée.
« Les dispositions de l'article 132-23 du code pénal relatives à la période de sûreté ne sont pas applicables aux mineurs.
« L'emprisonnement est subi par les mineurs dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat.
« Art. 20-3. – Non modifié
« Art. 20-4. – La peine d'interdiction du territoire français et les

« Art. 20-5. — Les dispositions des articles 131-8 et 131-22 à 131-24 du code pénal relatives au travail d'intérêt général sont applicables aux mineurs de seize à dix-huit ans. De même, leur sont applicables les dispositions des articles 132-54 à 132-57 du code pénal relatives au sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général.

peines prévues aux articles 131-25 à 131-35 du code pénal ne peuvent

être prononcées à l'encontre d'un mineur.

« Les attributions du juge de l'application des peines prévues par

les articles 131-22 et 132-57 du code pénal sont dévolues au juge des enfants. Pour l'application des articles 131-8 et 132-54, les travaux d'intérêt général doivent être adaptés aux mineurs et présenter un caractère formateur ou de nature à favoriser l'insertion sociale des jeunes condamnés.
« Art. 20-6. – Non modifié
Art. 212.
Conforme
Chapitre III
Dispositions modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
Art. 213 A et 213 B.
Conformes
Art. 213.
L'article 41 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est ainsi rédigé :
« Art. 41. — Les infractions aux dispositions de la présente loi sont prévues et réprimées par les articles 226-16 à 226-24 du code pénal. »
Art. 213 bis.
Conforme
Art. 213 ter.
L'article 43 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 43. — Est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende le fait d'entraver l'action de la commission nationale de l'informatique et des libertés :

- « 1° soit en s'opposant à l'exercice de vérifications sur place,
- « 2° soit en refusant de communiquer à ses membres, à ses agents ou aux magistrats mis à sa disposition les renseignements et documents utiles à la mission qui leur est confiée par la commission ou en dissimulant les dits documents ou renseignements, ou encore en les faisant disparaître,
- « 3° soit en communiquant des informations qui ne sont pas conformes au contenu des enregistrements au moment où la demande a été formulée ou qui ne le présentent pas sous une forme directement intelligible. »

Art. 214.
Conforme
CHAPITRE IV
Dispositions modifiant la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 interdisant certains appareils de jeux.
Art. 215.
Conforme
Art. 216.
Les articles premier à 4 de la loi n° 83-628 du 12 juillet 1983 précitée sont ainsi rédigés :
« Article premier. – Non modifié
« Art. 2. – L'importation ou la fabrication de tout appareil dont le

« Sont punies des mêmes peines la détention, la mise à la disposition de tiers, l'installation et l'exploitation de ces appareils sur la voie publique et ses dépendances, dans des lieux publics ou ouverts au public et dans les dépendances, mêmes privées, de ces lieux publics, ainsi que l'exploitation de ces appareils ou leur mise à disposition de tiers, par une personne privée, physique ou morale, dans des lieux privés.

d'amende.

fonctionnement repose sur le hasard et qui permet, éventuellement par l'apparition de signes, de procurer moyennant enjeu un avantage direct ou indirect de quelque nature que ce soit, même sous forme de parties gratuites, est punie de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F

- « Les dispositions des deux alinéas précédents sont applicables aux appareils de jeux dont le fonctionnement repose sur l'adresse et dont les caractéristiques techniques font apparaître qu'il est possible de gagner plus de cinq parties gratuites par enjeu ou un gain en espèces ou en nature.
- « Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux appareils de jeux proposés au public à l'occasion, pendant la durée et dans l'enceinte des fêtes foraines, ni aux appareils distributeurs de confiseries. Un décret en Conseil d'Etat précise les caractéristiques techniques de ces appareils, la nature des lots, le montant des enjeux, le rapport entre ce dernier et la valeur des lots et, le cas échéant, les personnes susceptibles d'en proposer l'utilisation au public.
- « Sont également exceptés des dispositions du présent article les appareils de jeux proposés au public dans les casinos autorisés où est pratiqué au moins un des jeux prévus par la loi. Ces appareils ne peuvent être acquis par les casinos qu'à l'état neuf. Toute cession de ces appareils entre exploitants de casinos est interdite et ceux qui ne sont plus utilisés doivent être exportés ou détruits.
- « Les personnes physiques ou morales qui fabriquent, importent, vendent ou assurent la maintenance des appareils visés à l'alinéa précédent ainsi que les différents modèles d'appareils sont soumis à l'agrément du ministre de l'intérieur. Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités de calcul du produit brut des jeux provenant des appareils et les conditions dans lesquelles sont fixés les taux de redistribution des mises versées au joueur.
- « Art. 3. Les personnes physiques coupables des infractions prévues par la présente loi encourent également les peines complémentaires suivantes :
- « 1° l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-26 du code pénal, des droits civiques, civils et de famille ;
- « 2° la confiscation des biens mobiliers ayant servi directement ou indirectement à commettre l'infraction ou qui en sont le produit, y compris les fonds ou effets exposés au jeu ou mis en loterie ainsi que les meubles ou effets mobiliers dont les lieux sont garnis ou décorés, à l'exception des objets susceptibles de restitution;
- « 3^{o} l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal ;

« 4°	Supprimé																															
------	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

- « 5° la férmeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés.
- « La confiscation des appareils de jeux ou de loterie est obligatoire ; leur destruction peut être ordonnée par le tribunal.
- « Art. 4. Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions prévues par la présente loi.
 - « Les peines encourues par les personnes morales sont :
- « 1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal.
- « 2° les peines mentionnées aux 4° , 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal. »

CHAPITRE V

Dispositions modifiant la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.

Art. 217.

Les articles 198, 199 et 200 de la loi nº 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises sont ainsi rédigés :

- « Art. 200. Les personnes physiques coupables des infractions prévues par les articles 198 et 199 encourent également les peines complémentaires suivantes :
- « 1° l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités de l'article 131-26 du code penal;
- « 2" l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise :
- « 3" l'exclusion des marchés publics pour une durée de cinq ans au plus ;

- « 4° l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés;
- « 5° l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal;

Art. 218.

L'article 202 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :

- « Art. 202. Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions prévues par les articles 198 et 199.
 - « Les peines encourues par les personnes morales sont :
- « 1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
 - « 2° les peines mentionnées à l'article 131-39 du code pénal.
- « L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du code pénal porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

Art. 219.

Aux articles 204, 205, 208 et 209 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée, la référence aux articles 402 à 404 du code pénal est remplacée par la référence aux articles 198 à 200 de cette même loi, la référence à l'article 60 du code pénal est remplacée par la référence à l'article 121-7 du code pénal et la référence au premier alinéa de l'article 406 du code pénal est remplacée par la référence à l'article 314-1 du code pénal.

CHAPITRE VI

Dispositions modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

Art. 220 A et 220.
Conformes
CHAPITRE VII
Dispositions modifiant d'autres lois particulières.
Art. 221.
Conforme
Art. 221 bis (nouveau).
L'article 5 de la loi du 15 novembre 1887 sur la liberté des funérailles est ainsi rédigé :
« Art. 5. — Le fait de donner aux funérailles un caractère contraire à la volonté du défunt ou à une décision judiciaire lorsque l'acte constatant la volonté du défunt ou la décision du juge aura été dûment notifié est puni des peines prévues à l'article 433-21 du code pénal. »
Art. 222 et 223.
Conformes
Art. 224.
I. — A l'article 6 de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité, la référence : « 50-1 » est remplacée par la référence : « 131-35 ».
II. – Non modifié

Art. 225.

Au cinquième alinéa de l'article 74 et au deuxième alinéa de l'article 74-1 du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques et relatif aux cartes de paiement, la référence à l'article 44 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés est remplacée par la référence à l'article 226-21 du code pénal.

Art. 226.

Au premier alinéa de l'article 68 du décret du 30 octobre 1935 précité, les mots : « faire application des dispositions de l'article 405 (alinéa 3) du code pénal » sont remplacés par les mots : « prononcer, pour une durée de cinq ans au plus, l'interdiction des droits civiques, civils et de famille prévue par l'article 131-26 du code pénal ».

Art. 227.
 Conforme

Art. 228.

Au quatrième alinéa du paragraphe III de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 précitée, la référence aux articles 363 et 365 du code pénal est remplacée par la référence aux articles 434-13, 434-14 et 434-15 du code pénal.

Art. 229.

L'article 34 de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce est ainsi rédigé :

« Art. 34. — Lorsque la confiscation d'un fonds de commerce utilisé pour la prostitution est prononcée par une juridiction répressive en application des articles 225-22 du code pénal et 706-38 du code de procédure pénale, l'Etat doit procéder à la mise en vente du fonds confisqué selon les formes prévues par la présente loi dans un délai d'un an, sauf prorogation exceptionnelle de ce délai par ordonnance du président du tribunal de grande instance. Il n'est tenu à l'égard des créanciers qu'à concurrence du prix de vente de ce fonds. Cette mise en vente doit être réalisée sous forme d'une annonce légale, faite quarante-

cinq jours au moins avant la vente, que celle-ci ait lieu par adjudication ou sous forme amiable.

- « Les sûretés inscrites après la date de la mention de l'engagement des poursuites prévue par l'article 706-36 du code de procédure pénale sont nulles de plein droit, sauf décision contraire du tribunal.
- « L'autorité administrative peut, à tout moment, demander la fixation du loyer à un taux correspondant à la valeur locative des locaux.
- « Lorsque le propriétaire du fonds confisqué est en même temps propriétaire des locaux dans lesquels le fonds est exploité, il doit être établi un bail dont les conditions sont fixées, à défaut d'accord amiable, par le président du tribunal de grande instance qui statue dans les formes prévues pour les baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal. »

Art. 230.

A l'article 28 de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives, les mots : « des articles 173, 254 et 439 du code pénal » sont remplacés par les mots : « des articles 322-2 et 432-15 du code pénal ».

Art. 231.

A l'article 15 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, les mots : « aux articles 144, 2°, 258-1, 259 et 260 du code pénal » sont remplacés par les mots : « aux articles 433-13, 433-14, 433-15, 433-17 et 433-18 du code pénal ».

Art. 232.

A l'article 6 de la loi du 28 juillet 1912 tendant à modifier la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes et à l'article 14 de la loi n° 77-771 du 12 juillet 1977 relative au contrôle des produits chimiques, les mots : « par les articles 209 et suivants du code pénal » sont remplacés par les mots : « en cas de rébellion par les articles 433-6 à 433-8 du code pénal ».

Art. 233.

La loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance est ainsi modifiée :

- I. Au premier alinéa de l'article 3, les mots : « des articles 257-1 et 257-2 du code pénal » sont remplacés par les mots : « des 3° et 4° de l'article 322-2 du code pénal » et les mots : « à l'article 257-1 du code pénal » sont remplacés par les mots : « aux 3° et 4° de l'article 322-2 du code pénal ».
- II. A l'article 4 bis, les mots : « les articles 257-1 et 257-2 du code pénal » sont remplacés par les mots : « les 3° et 4° de l'article 322-2 du code pénal ».
- III. A l'article 5, les mots : « au cinquième alinéa de l'article 257-1 du code pénal » sont remplacés par les mots : « aux 3° et 4° de l'article 322-2 du code pénal ».

Art. 234.

A l'article 22 de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, et au premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, la référence à l'article 257 du code pénal est remplacée par la référence à l'article 322-2 du code pénal.

	180. 200.
• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	Conforme

Art 235

Art. 236.

A l'article 6 de la loi n° 65-570 du 13 juillet 1965 portant réforme des régimes matrimoniaux, les mots : « portées en l'article 406 du code pénal » sont remplacés par les mots : « de l'abus de confiance prévues par les articles 314-1 et 314-10 du code pénal ».

Art. 237.

A l'article 21 de la loi n° 51-59 du 18 janvier 1951 relative au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement, les mots : « de l'article 406 du code pénal » sont remplacés par les mots : « de l'abus de confiance prévues par les articles 314-1 et 314-10 du code pénal ».

Art. 238.

A l'article 3 de la loi n° 61-1262 du 24 novembre 1961 relative à la police des épaves maritimes, les mots : « des peines prévues aux articles 401 et 460 du code pénal » sont remplacés par les mots : « des peines de l'abus de confiance ou du recel prévues par les articles 314-1, 314-10, 321-1 et 321-9 du code pénal ».

Art. 239.

A l'article 31 de la loi n° 86-18 du 6 janvier 1986 relative aux sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé, les mots : « prévues à l'article 408 du code pénal » sont remplacés par les mots : « de l'abus de confiance prévues par les articles 314-1 et 314-10 du code pénal ».

Art. 240.

A l'article 2 de la loi n° 88-70 du 22 janvier 1988 sur les bourses de valeurs, les mots : « prévues au premier alinéa de l'article 408 du code pénal » sont remplacés par les mots : « de l'abus de confiance prévues par les articles 314-1 et 314-10 du code pénal ».

Art. 241.

II. — A l'article 14 de la même loi, les mots : « à l'article 453 du code pénal » sont remplacés par les mots : « à l'article 511-1 du code pénal ».

Art. 242.

..... Suppression conforme

Art. 243.

Il est ajouté, après l'article 52 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, un article 52-1 ainsi rédigé :

« Art. 52-1. — Le fait, en diffusant, par quelque moyen que ce soit, des informations mensongères ou calomnieuses, en jetant sur le marché

des offres destinées à troubler les cours ou des suroffres faites aux prix demandés par les vendeurs, ou en utilisant tout autre moyen frauduleux, d'opérer ou de tenter d'opérer la hausse ou la baisse artificielle du prix de biens ou de services ou d'effets publics ou privés, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

- « Lorsque la hausse ou la baisse artificielle des prix concerne des produits alimentaires, la peine est portée à trois ans d'emprisonnement et 300 000 F d'amende.
- « Les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent article encourent également les peines complémentaires suivantes :
- « 1" l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités de l'article 131-26 du code pénal;
- « 2" l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal;

Art. 243 bis.

Il est inséré, après l'article 52-1 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 précitée, un article 52-2 ainsi rédigé :

- « Art. 52-2. Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal des infractions définies aux deux premiers alinéas de l'article 52-1 de la présente ordonnance.
 - « Les peines encourues par les personnes morales sont :
- « 1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- « 2" les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 9° de l'article 131-39 du même code.
- « L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

Art. 243 ter.

Il est inséré, après l'article 17 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 précitée, un article 17-1 ainsi rédigé :

- « Art. 17-1. Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal des infractions définies aux articles 7 et 8 de la présente ordonnance.
 - « Les peines encourues par les personnes morales sont :
- « 1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- « 2° les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 9° de l'article 131-39 du même code.
- « L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

Art. 244.

A l'article 14 de la loi du 30 avril 1906 modifiant la loi du 18 juillet 1898 sur les warrants agricoles, à l'article 13 de la loi du 8 août 1913 relative au warrant hôtelier et à l'article 14 de la loi du 21 avril 1932 créant des warrants pétroliers, la référence aux articles 405, 406 et 408 du code pénal est remplacée par la référence aux articles 313-1, 313-7 et 313-8 ou 314-1 et 314-10 du code pénal.

Art. 245.

Au premier alinéa (1°) de l'article 3, à l'article 5, au troisième alinéa de l'article 6, aux articles 9 et 10 et au premier alinéa de l'article 22 de la loi n° 90-614 du 12 juillet 1990 relative à la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic des stupéfiants, la référence à l'article L. 627 du code de la santé publique est remplacée par la référence aux articles 222-34 à 222-39 du code pénal. A l'article 9 de ladite loi, la référence à l'article 460 du code pénal actuellement en vigueur est remplacée par la référence aux articles 321-1 et 321-2 du code pénal.

Art. 245 bis A (nouveau).

La loi n° 91-3 du 3 janvier 1991 relative à la transparence et à la régularité des procédures de marchés et soumettant la passation de certains contrats à des règles de publicité et de mise en concurrence est ainsi modifiée :

- I. Au premier alinéa du I de l'article 5, les mots : « de l'infraction définie à l'article 7 du présent titre » sont remplacés par les mots : « du délit prévu par l'article 432-14 du code pénal ».
- II. Au cinquième alinéa du II et au septième alinéa du III de l'article 5, les mots : « définies à l'article 7 de la présente loi » sont remplacés par les mots : « réprimées par l'article 432-14 du code pénal ».

III. – L'article 7 est ainsi rédigé :

« Art. 7. — Les membres de la mission interministérielle d'enquête sur les marchés sont habilités à constater l'infraction prévue par l'article 432-14 du code pénal. »

Art. 245 bis.

L'article 8 de la loi du 9 août 1949 sur l'état de siège est ainsi modifié :

I. — Après les mots : « de la connaissance », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « des infractions prévues par les articles 224-1 à 224-5, 322-6 à 322-11, 410-1 à 413-12, 450-1, 432-1 à 432-5, 432-11, 433-1 à 433-3, 433-8, alinéa 2, 442-1 à 442-3, 443-1, 444-1 et 444-2 du code pénal ».

Art. 245 ter.

A l'article 2 de la loi du 18 mars 1918 réglementant la fabrication et la vente des sceaux, timbres et cachets officiels, la référence : « par les articles 139 à 143 » est remplacée par la référence : « aux articles 444-1 à 444-9 ».

Art. 245 quater.

A l'article 32 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la Nation pour le temps de guerre, la référence : « 174 » est remplacée par la référence : « 432-10 ».

Art. 245 quinquies.

Il est inséré, après l'article 7 de la loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs et

portant modification de la loi du 19 décembre 1917, un article 7-1 ainsi rédigé :

- « Art. 7-1. Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal des infractions aux dispositions de la présente loi.
 - « Les peines encourues par les personnes morales sont :
- « 1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- « 2° les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.
- « L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

Art. 245 sexies.

Au dernier alinéa du paragraphe XI de l'article 60 de la loi de finances pour 1963 (n° 63-156 du 23 février 1963), la référence : « 258 » est remplacée par la référence : « 433-12 ».

Art.	. 245 septies.
	Conforme

Art. 245 octies.

A l'article 57 de la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer, la référence : « 408 » est remplacée par la référence : « 314-1 ».

Art. 245 nonies.

Le début du deuxième alinéa de l'article 20 de la loi n° 70-1300 du 31 décembre 1970 fixant le régime applicable aux sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne est ainsi rédigé :

« L'article 433-18 du code pénal est applicable aux publicités... (le reste sans changement). »

Art. 245 decies.

L'avant-dernier alinéa de l'article 24 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux est ainsi rédigé :

« Le tribunal peut ordonner l'affichage ou la diffusion intégrale ou partielle de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal. »

Art. 245 undecies.

Il est inséré, après l'article 24 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 précitée, un article 24-1 ainsi rédigé :

- « Art. 24-1. Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal des infractions définies à l'article 24 de la présente loi.
 - « Les peines encourues par les personnes morales sont :
- « I^o l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- « 2° les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.
- « L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

Art. 245 duodecies.

L'article 22-1 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est ainsi rédigé :

« Art. 22-1. — Le tribunal peut ordonner l'affichage ou la diffusion intégrale ou partielle de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal. »

Art. 245 terdecies.

Il est inséré, après l'article 22-3 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée, un article 22-4 ainsi rédigé :

- « Art. 22-4. Les personnes morales peuvent être déclarées responsables dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal des infractions définies à l'article 18 et 20 de la présente loi.
 - « Les peines encourues par les personnes morales sont :
- « 1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- « 2° les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.
- « L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

Art. 245 quaterdecies.

A l'article 32 de la loi n° 77-574 du 7 juin 1977 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, les références : « 187-2 » et « 416-1 » sont remplacées par les références : « 225-2 » et « 432-7 ».

Art. 245 duodevicies.

L'article 10 de la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution est ainsi rédigé :

- « Art. 10. Les dispositions de l'article 432-11 du code pénal sont applicables aux membres des commissions de visite prévues par un décret en Conseil d'Etat.
- « Les dispositions de l'article 433-1 du même code sont applicables aux armateurs et aux propriétaires de navires ainsi qu'à leurs capitaines et autres représentants. »

Art. 245 undevicies.
Conforme
Art. 245 vicies.
Supprimé
Art. 245 unvicies à 245 trevicies.
Conformes

Art. 245 quattuorvicies.

- I. A l'article 29 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, les mots : « le troisième alinéa de l'article 400 du code pénal » sont remplacés par les mots : « l'article 314-6 ».
- II. A l'article 41 de la même loi, les mots : « des sanctions prévues à l'article 44 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés » sont remplacés par les mots : « des peines encourues pour le délit prévu à l'article 226-21 du code pénal ».

Art. 245 quinvicies.

A l'article 13 de la loi n° 91-646 du 10 juillet 1991 relative au secret des correspondances émises par la voie des télécommunications, la référence : « 75 » est remplacée par la référence : « 413-10 ».

A l'article 22 de la même loi, les mots : « au sens de l'article 44 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés » sont remplacés par les mots : « au sens de l'article 226-21 du code pénal ».

Art. 245 sevicies.

Il est inséré, après l'article 28 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, un article 28-1 ainsi rédigé :

- « Art. 28-1. Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal des infractions aux dispositions de la présente loi.
 - « Les peines encourues par les personnes morales sont :
- « 1° l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- « 2° les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.
- « L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

Art. 245 septemvicies.		
	Conforme	

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 250.

Les textes de nature législative postérieurs à l'entrée en vigueur de la Constitution et fixant les amendes en matière de contravention de police sont modifiés conformément aux dispositions ci-après :

- 1° lorsque le maximum de l'amende prévue est inférieur ou égal à 250 F, la contravention est désormais punie de l'amende prévue par le 1° de l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de première classe;
- 2° lorsque le maximum de l'amende prévue est supérieur à 250 F et inférieur ou égal à 600 F, la contravention est désormais punie de l'amende prévue par le 2° de l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de deuxième classe :

- 3° lorsque le maximum de l'amende prévue est supérieur à 600 F et inférieur ou égal à 1 300 F, la contravention est désormais punie de l'amende prévue par le 3° de l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de troisième classe :
- 4° lorsque le maximum de l'amende prévue est supérieur à 1 300 F et inférieur ou égal à 3 000 F, la contravention est désormais punie de l'amende prévue par le 4° de l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de quatrième classe;
- 5° lorsque le maximum de l'amende prévue est supérieur à 3 000 F et inférieur ou égal à 6 000 F, la contravention est désormais punie de l'amende prévue par le 5° de l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de cinquième classe ; lorsque le maximum de l'amende prévue en récidive est supérieur à 6 000 F et inférieur ou égal à 12 000 F, la contravention commise en récidive est désormais punie de l'amende prévue par le 5° de l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de cinquième classe commises en récidive.

Art. 250 bis (nouveau).

Les textes de nature législative postérieurs à l'entrée en vigueur de la Constitution prévoyant la récidive des contraventions des quatre premières classes sont abrogés.

Art. 251.

Sont considérées comme des contraventions de cinquième classe les contraventions punies d'une amende dont le taux est fixé proportionnellement au montant ou à la valeur exprimée en numéraire du préjudice, des réparations ou de l'objet de l'infraction. La peine d'amende prononcée pour ces contraventions ne peut excéder les montants fixés par le 5° de l'article 131-13 du code pénal.

Art. 252.

Dans tous les textes prévoyant qu'un délit est puni d'une peine d'amende dont le maximum est inférieur à 25 000 F, l'amende encourue est désormais de 25 000 F.

Lorsque les textes visés au premier alinéa prévoient une peine d'amende encourue en cas de récidive inférieure à 50 000 F, cette amende est désormais de 50 000 F.

Art. 253.

Toute référence à l'article 42 du code pénal est remplacée par la référence à l'article 131-26 du code pénal.

Art. 254.

Toute référence aux articles 51 ou 51-1 du code pénal est remplacée par la référence à l'article 131-35 du code pénal.

Art. 255.

Toute référence à l'article 60 et aux articles 59 et 60 du code pénal est remplacée par la référence aux articles 121-6 et 121-7 du code pénal.

Art. 256.

Toute référence aux dispositions de l'article 378 du code pénal est remplacée par la référence aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal. Lorsqu'il est fait référence aux peines prévues par l'article 378 du code pénal, cette mention vise les peines fixées par l'article 226-13 du code pénal.

Art. 257.

Toute référence aux peines prévues par l'article 259 du code pénal est remplacée par la référence aux peines encourues pour le délit d'usurpation de titre prévu par l'article 433-17 du code pénal.

Art. 258.

Toute référence aux peines prévues par l'article 405 du code pénal est remplacée par la référence aux peines prévues par les articles 313-1, 313-7 et 313-8 du code pénal.

Art. 259.

Dans les textes prévoyant qu'une interdiction, déchéance ou incapacité quelconque, autres que celles visées à l'article 131-26 du code pénal, résulte de plein droit d'une condamnation pénale prononcée pour certaines infractions déterminées, toute référence aux dispositions du code pénal abrogées par l'article 261 de la présente loi est remplacée par la référence aux dispositions correspondantes du nouveau code pénal, d'autres codes ou d'autres textes de nature législative réprimant ces mêmes infractions.

Dans les textes visés au précédent alinéa, toute référence aux délits prévus par l'article L. 5 du code électoral est remplacée par la référence aux délits de vol, escroquerie, recel, abus de confiance, agressions sexuelles, soustraction commise par un dépositaire de l'autorité publique, faux témoignage, corruption et trafic d'influence, faux, et aux délits punis des peines du vol, de l'escroquerie et de l'abus de confiance.

Art. 260.
 Conforme

Art. 260 bis (nouveau).

Il est ajouté à l'article 131-6 du code pénal annexé à l'article unique de la loi n° 92-683 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions générales du code pénal un alinéa ainsi rédigé :

« 11° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales. Elle n'est pas non plus applicable en matière de délit de presse. »

Art. 260 ter (nouveau).

Au début du deuxième alinéa de l'article 131-21 du code pénal, dans sa rédaction résultant de la loi n° 92-683 du 22 juillet 1992 précitée, les mots : « Lorsqu'elle est encourue à titre de peine complémentaire pour un crime ou un délit » sont supprimés.

Art. 260 quater (nouveau).

Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article 131-21 du code pénal, dans sa rédaction issue de la loi n° 92-683 du 22 juillet 1992 précitée, un alinéa ainsi rédigé :

« La chose qui est l'objet de l'infraction est assimilée à la chose qui a servi à commettre l'infraction ou qui en est le produit au sens du deuxième alinéa. »

Art. 260 quinquies (nouveau).

Le premier alinéa de l'article 131-22 du code pénal, dans sa rédaction issue de la loi n° 92-683 du 22 juillet 1992 précitée, est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ce délai est suspendu pendant le temps où le condamné est incarcéré ou pendant le temps où il accomplit les obligations du service national. »

Art. 260 sexies (nouveau).

La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 131-46 du code pénal, dans sa rédaction résultant de la loi n° 92-683 du 22 juillet 1992 précitée, est supprimée.

Art. 260 septies (nouveau).

Il est inséré, après la première phrase du premier alinéa de l'article 131-46 du code pénal, dans sa rédaction résultant de la loi n° 92-683 du 22 juillet 1992 précitée, une phrase ainsi rédigée : « Cette mission ne peut porter que sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

Art. 260 octies (nouveau).

Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article 132-5 du code pénal, dans sa rédaction issue de la loi nº 92-683 du 22 juillet 1992 précitée, un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la réclusion criminelle à perpétuité, encourue pour l'une ou plusieurs des infractions en concours, n'a pas été prononcée, le maximum légal est fixé à trente ans de réclusion criminelle. »

Art. 260 nonies (nouveau).

Le deuxième alinéa de l'article 132-6 du code pénal, dans sa rédaction résultant de la loi n° 92-683 du 22 juillet 1992 précitée, est ainsi rédigé :

« Le relèvement intervenu après la confusion s'applique à la peine résultant de la confusion. »

Art. 260 decies (nouveau).

A la fin de l'article 132-32 du code pénal, dans sa rédaction résultant de la loi n° 92-683 du 22 juillet 1992 précitée, les mots : « aux peines mentionnées aux 4°, 7°, 8° et 9° de l'article 131-39 » sont remplacés par les mots : « aux peines mentionnées aux 2°, 5°, 6° et 7° de l'article 131-39 ».

Art. 260 undecies (nouveau).

Le second alinéa de l'article 132-47 du code pénal, dans sa rédaction résultant de la loi n° 92-683 du 22 juillet 1992 précitée, est complété *in fine* par deux phrases ainsi rédigées :

« Tout manquement à ces mesures et obligations commis après que la mise à l'épreuve est devenue exécutoire peut justifier la révocation du sursis. Toutefois, la révocation ne peut être ordonnée avant que la condamnation ait acquis un caractère définitif. »

Art. 260 duodecies (nouveau).

L'article 132-48 du code pénal, dans sa rédaction résultant de la loi n° 92-683 du 22 juillet 1992 précitée, est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cette révocation ne peut être ordonnée pour des infractions commises avant que la condamnation assortie du sursis ait acquis un caractère définitif. »

Art. 260 terdecies (nouveau).

Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 133-1 du code pénal, dans sa rédaction résultant de la loi n° 92-683 du 22 juillet 1992 précitée, les mots : « due au jour du décès » sont supprimés.

Art. 260 quaterdecies (nouveau).

I. — Dans le premier alinéa de l'article 222-34 du code pénal, dans sa rédaction résultant de la loi n° 92-684 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les personnes, le mot : « illicite » est remplacé par le mot : « illicites ».

- II. Dans le premier alinéa des articles 222-35 et 222-36 du même code, les mots : « est punie » sont remplacés par les mots : « sont punies ».
- III. Dans le premier alinéa de l'article 222-37 du même code, les mots : « est puni » sont remplacés par les mots : « sont punis ».
- IV. Dans le premier alinéa de l'article 222-39 du même code, les mots : « La cession ou l'offre illicite » sont remplacés par les mots : « La cession ou l'offre illicites » et les mots : « est punie » par les mots : « sont punies ».

Art. 260 quindecies (nouveau).

Au début du premier alinéa de l'article 222-38 du code pénal, dans sa rédaction résultant de la loi n° 92-684 du 22 juillet 1992 précitée, les mots : « Le fait, par tout moyen frauduleux, de faciliter la justification mensongère » sont remplacés par les mots : « Le fait de faciliter, par tout moyen frauduleux, la justification mensongère ».

Art. 260 sedecies (nouveau).

L'article 224-8 du code pénal, dans sa rédaction résultant de la loi n° 92-684 du 22 juillet 1992 précitée, est complété, *in fine*, par un alinéa ainsi rédigé :

« La tentative de l'infraction prévue au présent article est punie des mêmes peines. »

Art. 260 septemdecies (nouveau).

L'article 226-25 du code pénal, dans sa rédaction résultant de la loi n° 92-684 du 22 juillet 1992 précitée, est complété, *in fine*, par un alinéa ainsi rédigé :

« 5° Dans le cas prévu par les articles 226-1 à 226-3, 226-8 et 226-15, la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. La confiscation des appareils visés à l'article 226-3 est obligatoire. »

Art. 260 duodevicies (nouveau).

Dans l'article 322-12 et dans le deuxième alinéa de l'article 322-13 du code pénal, dans leur rédaction résultant de la loi n° 92-685 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions du code pénal relatives

à la répression des crimes et délits contre les biens, le mot : « dangereuse » est remplacé par le mot : « dangereuses ».

Art. 260 undevicies (nouveau).

Dans le premier alinéa de l'article 412-1 du code pénal, dans sa rédaction résultant de la loi nº 92-686 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre la Nation, l'Etat et la paix publique, les mots : « ou de porter atteinte à » sont remplacés par les mots : « ou à porter atteinte à ».

Art. 260 vicies (nouveau).

L'article 432-17 du code pénal, dans sa rédaction résultant de la loi n° 92-686 du 22 juillet 1992 précitée, est complété, *in fine*, par un alinéa ainsi rédigé :

« 4° Dans le cas prévu par l'article 432-7, l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35. »

Art. 260 unvicies (nouveau).

Il est inséré, avant l'article 434-8 du code pénal, dans sa rédaction résultant de la loi n° 92-686 du 22 juillet 1992 précitée, un article 434-7-1 ainsi rédigé :

« Art. 434-7-1. — Le fait, par un magistrat, toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle ou toute autorité administrative, de dénier de rendre la justice après en avoir été requis et de persévérer dans son déni après avertissement ou injonction de ses supérieurs est puni de 50 000 F d'amende et de l'interdiction de l'exercice des fonctions publiques depuis cinq ans jusqu'à vingt. »

Art. 260 duovicies (nouveau).

Le dernier alinéa (3°) de l'article 434-29 du code pénal, dans sa rédaction résultant de la loi n° 92-686 du 22 juillet 1992 précitée, est complété, *in fine*, par les mots : «, de placement à l'extérieur, de semi-liberté ou de permission de sortir ».

Art. 260 trevicies (nouveau).

A l'article 434-42 du code pénal, dans sa rédaction résultant de la loi n° 92-686 du 22 juillet 1992 précitée, les mots : « prévue par

l'article 131-8 » sont remplacés par les mots : « prononcée à titre de peine principale ou de peine complémentaire ».

Art. 260 quattuorvicies (nouveau).

Sans préjudice des dispositions de l'article 702-1 du code de procédure pénale, l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, ou l'interdiction d'être juré résultant de plein droit d'une condamnation pénale devenue définitive avant l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent applicables.

Art. 260 quinvicies (nouveau).

L'application des dispositions des articles 132-2 à 132-5 du code pénal, issus de la loi n° 92-683 du 22 juillet 1992 précitée, ne peut préjudicier aux personnes reconnues coupables de crimes ou de délits qui ont tous été commis avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 261.
 Conforme
Art. 262.

Les dispositions des livres premier à V du code pénal entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1994.

Elles seront applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte à compter du 1^{er} octobre 1994, dans des conditions fixées par la loi après consultation, en ce qui concerne les territoires, des assemblées territoriales intéressées.

La présente loi entrera en vigueur le 1er janvier 1994.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 21 octobre 1992.

Le Président,
Signé : RENE MONORY.